

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° *16*

Du 13 au 19 avril 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16

Du 13 au 19 avril 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page		
2019/104 inter- préfectoral	18/04/2019	Portant adhésion du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Fontainebleau au syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Tousson et Le Vaudoué	7		
2019/1118	11/04/2019	Instituant la commission de propagande et fixant les date et heure limites de dépôt des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019	12		
2019/1141	15/04/2019	Instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019			
2019/1181	17/04/2019	Instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019			
2019/1182	17/04/19	Portant modification de l'arrêté n°2019/24 du 4 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département	25		

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2019/1170	15/04/2019	Autorisant la modification d'ouvrages de transport gaz naturel sur la commue de Créteil	
		Annexe à l'arrêté 1170 : ouvrage de transport de Gaz Naturel Haute Pression	31
2019/1224	19/04/2019	Portant fermeture temporaire de la Nurserie Complexe Educatif 12/16 rue Emile Zola à Fontenay-sous-Bois	32
2019/1225	19/04/2019	Portant fermeture temporaire de la structure Haya Moussia, 177 rue des Moulins à Fontenay-sous-Bois	35
2019/1226	19/04/2019	Portant fermeture temporaire de la structure Vie des Petits 12/16 rue Emile Zola à Fontenay-sous-Bois	38
2019/1227	19/04/2019	Portant fermeture temporaire de l'établissement « Gan Pardess Hanna », 3 rue Jean Zay à Fontenay-sous-Bois	41

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	
2019/DD94/024	16/04/2019	Portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture GRETA des Métiers et des Techniques Industrielles du Val-de-Marne (GRETA MTI 94) Lycée Chérioux – site Jean-Jacques Rousseau 13-15, rue Lebrun – 94400 VITRY-SUR-SEINE	44

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	
2019/1142	15/04/2019	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société HARRIS INTERACTIVE sise 5, avenue du Château – 94300 VINCENNES	
2019/1143	15/04/2019	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société COLAS PROJECTS sise 3, avenue des Erables – 54180 HEILLECOURT	48
2019/1153	15/04/2019	Portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'établissement LE CONNU SERVICES à Champigny-sur-Marne	
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'établissement :	
2019/1154	15/04/2019	- LE CONNU SERVICES à Champigny-sur-Marne	52
2019/1155	15/04/2019	- MIRAGE 5 à Vincennes	54
2019/1156	15/04/2019	- SEVERINE BRAULT à Créteil	56
2019/1157	15/04/2019	- Monsieur TALHA TUNC à Cachan	58
2019/1158	15/04/2019	- BERTHEMET BALTHAZAR à Joinville-le-Pont	60

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2019/1159	15/04/2019	- DELBE ELISE à Limeil-Brévannes	
2019/1160	15/04/2019	- HEHOP A DOMICILE à Noiseau	64
2019/1161	15/04/19	- NORET YOAN à Mandres-les-Roses	66
2019/1162	15/04/2019	- GASSION JIMMY à Orly	68
2019/1163	15/04/2019	- E-B Services Aide à Domicile à Champigny-sur-Marne	70
2019/1164	15/04/2019	- NAOMI MBENZA BAMBA à Vitry-sur-Seine	72
2019/1165	15/04/2019	- GAYERIE PAPE AGNES à Saint-Maur-des-Fossés	74
2019/1166	15/04/2019	- CELINE EHRET à Mandres-les-Roses	76
2019/1167	15/04/2019	- BENAMARA NASSERINE à Bonneuil-sur-Marne	78
2019/1223	18/04/2019	Portant nomination des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail	80

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page		
IDF 2019/495	12/04/2019	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules au droit du n°168 avenue Olivier d'Ormesson, RD11, à Ormesson-sur-Marne			
IDF 2019/508 permanent	17/04/2019	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public sur les RD 86, RD 86A, RD 86B, RD 244, RD 245 et RD 246, classées routes à grande circulation sur la commune de Le-Perreux-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne			
IDF 2019/511	17/04/2019	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public pour échafaudage sur les RD 86, RD 86A, RD 86B, RD 244 et RD 246, classées routes à grande circulation sur la commune de Le-Perreux-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne	97		
IDF 2019/512 permanent	18/04/2019	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public sur les RD 3, RD 4 et RD 145, classées routes à grande circulation sur la commune de Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne	103		
IDF 2019/513	18/04/2019	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public pour échafaudage sur les RD 3, RD 4 et RD 145, classées routes à grande circulation sur la commune de Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne			
IDF 2019/514 permanent	18/04/2019	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public sur les RD 19, RD 19A, RD 150, RD 152, RD 152A et rue Jean Mazet, classées routes à grande circulation sur la commune d'Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne			
IDF 2019/515	18/04/2019	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public pour échafaudage sur les RD 19, RD 19A, RD 150, RD 152A et rue Jean Mazet, classées routes à grande circulation sur la commune d'Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne	119		

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IDF 2019/520	18/04/2019	Portant autorisation de mise en place d'un périmètre de sécurité sur trottoir, et portant modification temporaire de stationnement des véhicules au droit du n°22 Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne	125
IDF 2019/521	18/04/2019	Portant réglementaire temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1 ^{er} (RD25), pour permettre le stationnement des cars de substitution SNCF, sur la commune de Nogent-sur-Marne	
IDF 2019/522	18/04/2019	Portant modification des conditions de circulation des cycles et des piétons sur le trottoir pair entre les n° 18 et 30 de la rue des Fusillés (voie communale classée à Grande circulation) à Vitry-sur-Seine	131
		Convention de projet urbain partenarial – Opération d'aménagement du quartier de triage sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges	134

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
	10/04/2019	Avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet Social – Centres Provisoires d'Hébergement	140
2019/1139	15/04/2019	Relatif à la dérogation aux plafonds de ressources accordée aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux pour l'attribution de logements locatifs situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du Val-de-Marne	
2019/1171	16/04/2019	Déléguant le droit de préemption urbain à Valophis Habitat en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Marolles-en-Brie	145

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	
2019/362	15/04/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	148



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF.DRCL-104 du 18 avril 2019

portant adhésion du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Fontainebleau au syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5-II, L5211-18, L5212-32, L5711-1 et L5711-4;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/027 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté inter départemental n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), à compter du 1^{er} janvier 2018, et actant de la création du syndicat mixte fermé à la carte dénommé « syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie » (SMCTVPE) ;

VU l'arrêté de la préfète de Seine-et-Marne 2018/DRCL/BLI/28 du 14 mars 2018 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, incluant le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué, au SMICTOM de la région de Fontainebleau, pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-520 du 3 octobre 2018 portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE), en syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), exerçant à la carte la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

VU la délibération n° 2018-14-06-02 du 14 juin 2018, reçue en sous-préfecture de Fontainebleau le 28 juin 2018, par laquelle le comité syndical du SMICTOM de la région de Fontainebleau a sollicité son adhésion au SMCTVPE devenu SIREDOM, pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué ;

VU la délibération 18.06.20/02 du 20 juin 2018, reçue à la préfecture de l'Essonne le 25 juin 2018, par laquelle le comité syndical du SMCTVPE devenu SIREDOM, approuve la demande d'adhésion du SMICTOM de la région de Fontainebleau au syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM (ou SMCTVPE), pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets

ménagers et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué ;

VU la notification de la délibération du 20 juin 2018, adressée par lettre du 26 juin 2018 du président du SMCTVPE aux membres du syndicat, et reçue le plus tardivement le 5 août 2018, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur l'adhésion du SMICTOM de la région de Fontainebleau au SMCTVPE devenu SIREDOM, pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes du Val d'Essonne, de la communauté de communes du Pays de Limours, du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, se sont exprimés favorablement à cette adhésion ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération Paris Saclay, de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes le Dourdannais en Hurepoix et du SIRTOM du Sud-Francilien, valant avis favorable à cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Moret Seine et Loing, de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, membres du SMICTOM de la région de Fontainebleau, émettant un avis favorable à l'adhésion du SMICTOM au SMCTVPE devenu SIREDOM;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-4 du CGCT, « En matière (...) de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, (...), un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre (...), suivant la procédure définie à l'article L5211-18 du présent code » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 I du CGCT, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-32 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes fermés tels que le SMICTOM de la région de Fontainebleau, par renvoi de l'article L5711-1 du même code, « l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée »;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

Est prononcée l'adhésion du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Fontainebleau au syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) — agence sud francilienne pour l'énergie, les déchets et l'environnement, pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué.

Le périmètre du SIREDOM est étendu en conséquence.

Cette adhésion prendra effet à la dernière date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des trois préfectures concernées.

ARTICLE 2:

Par conséquent, les statuts du SIREDOM, annexés à l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL-520 du 3 octobre 2018, sont modifiés comme suit :

- Article 2 - Membres

Ses membres disposant du pouvoir délibérant sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics et les syndicats suivants :

(...)

- Syndicat:

(...)

SMICTOM de la Région de Fontainebleau

Liste des communes :

Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué.

- Article 5 – Compétence à la carte

(...)

Le syndicat exerce la compétence à la carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les adhérents suivants :

(...)

Syndicat:

(

SMICTOM de la Région de Fontainebleau

Liste des communes concernées :

Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué.

(...)

Le reste sans changement.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et/ou hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SMICTOM de la région de Fontainebleau, au président du SIREDOM, ainsi qu'aux présidents de leurs établissements publics membres respectifs et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, à Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

SIGNE

SIGNE

Benoît KAPLAN

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation, La Secrétaire Générale,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES
ÉLECTIONS
SERVICE DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2019/1118

instituant la commission de propagande et fixant les date et heure limites de dépôt des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Le Préfet du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

 ${\bf Vu}$ la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations effectuées par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris ;

Vu les désignations effectuées par la Directrice de la Performance et de la Logistique IDF-EST;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRÊTÉ

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande est instituée pour le département du Val de Marne.

Article 2.- En application des dispositions de l'article R.32 du code électoral, la composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

M. Stéphane NOËL, président du Tribunal de Grande Instance de Créteil, suppléé en cas d'absence par Mme Bénédicte LAMARQUE-GILET, vice-présidente en charge du secrétariat général.

Membres:

M. Hamed MAHDJOUB, responsable raccordement et transformation logistique, suppléé en cas d'absence par M. Philippe BOGERO, responsable projets et synergie.

Mme Christille BOUCHER, Directrice de la citoyenneté et de la légalité, suppléée en cas d'absence par Mme Mireille BOUTAU, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale des élections.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Mme Catherine LIM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, désignée par le Préfet.

Article 3.- La commission ainsi constituée sera installée le jeudi 9 mai 2019 et se réunira le lundi 13 mai 2019 à 18h00 dans les locaux de la société de routage CFI Technologies sise à Villabé (91)

Article 4.- La date limite de dépôt des bulletins de vote et des circulaires est fixée au lundi 13 mai 2019 à 18h00 au plus tard.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seront remis postérieurement aux date et heure mentionnées ci-dessus.

Article 5 - La Secrétaire générale de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ Nº 2019 / 1141

instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 175 et R. 107 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance n°/230-2019 du 9 avril 2019 de la Première Présidente de la Cour d'appel de Paris ;

Vu la désignation effectuée par le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, de l'article 14 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 et de l'article R. 107 du code électoral, il est institué dans le département du Val-de-Marne une commission locale de recensement des votes composée comme suit :

Président :

M. Michel RISPE, premier vice-Président

Membres titulaires:

Mme Michèle GANASCIA, première vice-Présidente

Mme Kara PARAISO, vice-Présidente chargée de l'instruction

Mme Fatiha AGGOUNE, vice-Présidente du conseil départemental du Val-de-Marne

Mme Olivia GALLET, chef du pôle naturalisations de la préfecture du Val-de-Marne

Membres suppléants :

- M. François BONNECARRÈRE, Juge
- M. Bruno HÉLIN, vice-Président du conseil département du Val-de-Marne
- Article 2. La commission ainsi constituée siégera en Préfecture (salle des fêtes), 21 à 29 avenue du Général de Gaulle à Créteil (94000), le dimanche 26 mai 2019 à partir de 22h00.
- Article 3. Le recensement général des votes sera effectué au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux et devra être achevé, au plus tard, le lundi 27 mai 2019 à 24h00.
- **Article 4 -** La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2019/1181

instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Le Préfet du Val de Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen :

Vu l'ordonnance de la première présidente de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes :

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du code électoral, une commission de contrôle chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée le 26 mai 2019 à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen, pour chacune des vingt-huit communes de plus de 20.000 habitants du Val-de-Marne.

.../...

Article 2 - Les 28 commissions précitées sont composées comme suit en application de l'article R.93-2 du code électoral :

COMMISSION D'ALFORTVILLE

Siège: Hôtel de ville

Salle de justice de paix Place François Mitterrand

Présidente :

Mme Delphine THOUILLON, juge

Membres:

- Mme Gabrielle MONCOND'HUY, avocate
- Mme Arlette PEILLON, contrôleur des finances publiques à la DGFIP

COMMISSION D'ARCUEIL

Siège: Hôtel de ville

10 Avenue Paul Doumer

Présidente :

Mme Michèle LUCAS, vice-présidente

Membres:

- Mme Karen NOBLINSKY, avocate
- Mme Aurélie PICQUE, inspectrice à la DDCS

COMMISSION DE CACHAN

Siège : Hôtel de ville

Rez-de-chaussée haut - Service des affaires civiles

Square de la Libération

Présidente :

Mme Laura EDERIQUE, juge

Membres:

- Mme Dalila REZKI, avocate
- M. Alain MOLIÈRE, agent administratif principal des finances publiques à la DGFIP

COMMISSION DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Siège : Hôtel de ville

14 rue Louis Talamoni

Présidente :

Mme Anne-Julie PASCHAL, vice-présidente

Membres:

- Mme Hélène PERELLI, huissière de justice
- M. Jean-Luc PIERRE, attaché principal à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

.../...

COMMISSION DE CHARENTON-LE-PONT

Siège: Hôtel de ville

Salle des mariages 48 rue de Paris

Présidente :

■ Mme Pascale PÉRARD, vice-présidente

Membres:

- M. Olivier COTTINET, huissier de justice
- M. Christophe PICAUD, inspecteur des finances publiques à la DGFIP

COMMISSION DE CHOISY-LE-ROI

Siège : Hôtel de ville

Place Gabriel Péri

Présidente :

Mme Elisabeth IENNE-BERTHELOT, vice-présidente

Membres:

- Mme Julie SILLET, avocate
- Mme Christelle ARIZCORRETA, adjoint administratif principal 2^{ème} classe à la Préfecture du Val-de-Marne

COMMISSION DE CRÉTEIL

Siège : Hôtel de ville

Hall - Bureau permanence avocat

Place Salvador Allende

Président :

M. Guillaume WICKHAM, vice-président

Membres:

- Mme Hafida ZROURI, huissière de justice
- Mme Ashley SIMON, secrétaire administratif à la préfecture du Val-de-Marne

COMMISSION DE FONTENAY-SOUS-BOIS

Siège : Hôtel de ville

4 Esplanade Louis Bayeurte

Président :

M. Antoine DE MAUPÉOU, vice-président

Membres:

- Mme Hélène ADRIAN, avocate
- Mme Virginie SAUZET, agent administratif à la DGFIP

.../...

COMMISSION DE FRESNES

Siège: Hôtel de ville

Salle des commissions n°1 1 place Pierre et Marie Curie

Présidente :

■ Mme Pascale CARIOU, vice-présidente

Membres:

- M. Dominique LAFFONT, vice-président
- Mme Fabienne LEMOINE, attachée à la préfecture du Val-de-Marne

COMMISSION DE L'HAY-LES-ROSES

Siège: Hôtel de ville

41 rue Jean Jaurès (accès par la rue des jardins)

Présidente :

Mme Sophie RAFIN, juge

Membres:

- M. Ténin BAMBA, avocat
- M. Samuel DESFORGES, inspecteur des finances publiques à la DGFIP

COMMISSION D'IVRY-SUR-SEINE

Siège : Hôtel de ville

Esplanade Georges Marrane

Président :

■ M. Joël ESPEL, 1er vice-président

Membres:

- Mme Alejandra LE GOADEC, avocate
- Mme Christine PONDICQ, contrôleur des finances publiques à la DGFIP

COMMISSION DU KREMLIN-BICÊTRE

Siège: Hôtel de ville

Rez-de-chaussée - Bureau gestion relation citoyen

Place Jean Jaurès

Présidente :

Mme Violette BATY, vice-présidente

Membres:

- M. Jean-Baptiste NICOLAS, huissier de justice
- M. Dominique GODET, inspecteur des finances publiques à la DGFIP

COMMISSION DE LIMEIL-BRÉVANNES

Siège: Hôtel de ville

Place Charles de Gaulle

Présidente :

• Mme Frédérique MAREC, vice-présidente

Membres:

- M. Arsène HU-YEN-TACK, avocat
- M. Jean-Paul ENZA, attaché au ministère de l'éducation nationale

COMMISSION DE MAISONS-ALFORT

Siège : Hôtel de Ville

118 avenue du Général de Gaulle

Présidente :

■ Mme Sophie GUILLARME, vice-présidente

Membres:

- M. Lionel AMOUGOU ESSAMA, avocat
- M. Gladstone GUMEDZOE, contrôleur principal des finances publiques à la DGFIP

COMMISSION DE NOGENT-SUR-MARNE

Siège: Hôtel de ville

Place Roland Nungesser

Présidente :

Mme Christine PINGLIN, vice-présidente

Membres:

- M. Téné COULIBALY, avocat
- Mme Annie FIORITO, professeur ministère de l'éducation nationale

COMMISSION D'ORLY

<u>Siège</u>: Centre administratif 1^{er} étage - Salle Kline 7 avenue Adrien Raynal

Présidentes :

Mme Aurore MATHIEU, vice-présidente

Membres:

- M. Nicolas GAUTRIAUD-PRIOUR, huissier de justice
- M. Yves AUFFRET, agent de recouvrement 1ère classe à la DGFIP

COMMISSION DU PERREUX-SUR-MARNE

Siège: Hôtel de ville

Place de la Libération

Présidente :

Mme Fany CAMÉLIO, juge

Membres:

■ Mme Myriam ALLAIN, avocate

 M. Karim TIGROUDJA, agent administratif 1^{ère} classe à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

COMMISSION DU PLESSIS-TRÉVISE

Siège: Hôtel de ville

36 avenue Ardouin

Présidente :

■ Mme Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, 1ère vice-présidente adjointe

Membres:

Mme Lucie PERSON, avocate

 Mme Liliane SQUARCIA, adjoint administratif 1^{ère} classe à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

COMMISSION DE SAINT-MANDÉ

Siège: Hôtel de ville

Rez-de-chaussée

10 place Charles Digeon

Présidente :

Mme Perinne VERMONT, vice-présidente

Membres:

Mme Stéphanie MORICE, huissière de justice

Mme Anissa SADI OUADDA, agent administratif à la DGFIP

COMMISSION DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Siège : Mairie

Rez-de-chaussée - Salle des conseillers

Place Charles de Gaulle

Président :

M. Benoît DESCOUBES, 1er vice-président adjoint

Membres:

• M. Blaise ADJALIAN, avocat

• Mme Charlotte ANCESCHI, attachée à la préfecture du Val-de-Marne

.../...

COMMISSION DE SUCY-EN-BRIE

Siège : Salle des fêtes Jean-Marie POIRIER

1 esplanade du 18 juin 1940

Parc Montaleau

Président :

• M. Samuel ITTAH, vice-président

Membres:

- Mme Laurine TALAMONI, avocate
- M. Olivier MORISSONNEAU, attaché à la préfecture du Val-de-Marne

COMMISSION DE THIAIS

<u>Siège</u>: Centre de loisirs Lionel Terray 39 avenue René Panhard

Présidente :

Mme Anne BARRIERA, vice-présidente

Membres:

- M. Jean-Loup MACHELIDON, huissier de justice
- Mme Lydia SAINT-JEAN, contrôleur principal des finances publiques à la DGFIP

COMMISSION DE VILLEJUIF

<u>Siège</u>: Espace Information 7/9 rue Paul Bert

Président :

M. Antoine GIESSENHOFFER, vice-président

Membres:

- M. Savim KASAY, avocat
- M. Alexis CORTIJOS-LESTÉ, contrôleur principal des finances publiques à la DGFIP

COMMISSION DE VILLENEUVE-LE-ROI

Siège: Hôtel de ville

Place de la vieille église

Présidente :

■ Mme Carol BIZOUARN, 1ère vice-présidente adjointe

Membres:

- Mme Nassera MEZIANE, avocate
- Mme Ginetta GUITTEAUD, attachée à la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses

.../...

Siège: Hôtel de ville

Place Pierre Sémard

Présidente :

Mme Antoanela FLORESCU-PATOZ, vice-présidente

Membres:

- M. Laurens NDRIANASY, avocate
- M. Claude LAFFONT, attaché à la préfecture du Val-de-Marne

COMMISSION DE VILLIERS-SUR-MARNE

Siège: Hôtel de ville

Salle des mariages Place de l'Hôtel de ville

Président :

• M. Philippe BLONDEAU, vice-président

Membres:

- Mme Émilie MORAIS, avocate
- M. Kelly FRANCOIS, agent administratif à la DGFIP

COMMISSION DE VINCENNES

Siège: Hôtel de ville

2ème étage - Salle des commissions n° 2

53 bis rue de Fontenay

Président :

• M. Gaël BEUF, vice-président

Membres:

- Mme Chloé JOUSEAU, huissière de justice
- Mme Juliette COUTOLLEAU, attachée à la préfecture du Val-de-Marne

COMMISSION DE VITRY-SUR-SEINE

Siège: Hôtel de ville

Salle des mariages 2 avenue Youri Gagarine

Présidente :

Mme Sylviane LOMBARD, juge

Membres:

- Mme Aldjia AÏT OUARAB, avocate
- Mme Florence BELBOL, attachée à la préfecture du Val-de-Marne

Article 3 - La première présidente de la Cour d'Appel de Paris a désigné en qualité de suppléants :

2 magistrats:

- M. François BONNECARRÈRE
- Mme Sophie LECARME

2 auxiliaires de justice :

- Mme Anne KERNEUR (huissière de justice)
- Mme Georgia CIANFARANI (huissière de justice)

Article 4 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ainsi que Mesdames et Messieurs les Président(e)s des 28 commissions de contrôle sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2019/1182

Portant modification de l'arrêté n°2019/24 du 4 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Le Préfet du Val de Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.19, et R.7 à R.11;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PRÉVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2019/24 du 4 janvier 2019, modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu le courriel du Maire de Maisons-Alfort en date du 11 avril 2019 par lequel il informe de la volonté de Mmes VIDAL et HERVÉ de ne plus participer aux travaux de la commission de contrôle ;

Considérant que la nomination des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission respecte l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté n° 2019/24 du 4 janvier 2019, modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département sont modifiées ainsi qu'il suit :

- à l'annexe I, pour la commune de Maisons-Alfort, il convient de lire :

.../...

Commune	N° du Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Maisons-Alfort	13	Titulaires: Michel SIRI Anne-Marie BERGOT Alain REMINIAC Suppléantes: Catherine HARDY Laurence HERMOSO Céline DOUIS	<u>Titulaire</u> : Marie-Line DUCRÉ <u>Suppléant</u> : Gilles BÉTIS	<u>Titulaire</u> : Bernard BOUCHÉ

au lieu de :

Commune	N° du Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Maisons-Alfort	13	Titulaires: Michel SIRI Anne-Marie BERGOT Marylène VIDAL Suppléants: Catherine HERVÉ Alain REMINIAC Catherine HARDY	<u>Titulaire</u> : Marie-Line DUCRÉ <u>Suppléant</u> : Gilles BÉTIS	<u>Titulaire</u> : Bernard BOUCHÉ

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019/24 du 4 janvier 2019 demeurent inchangées.

<u>Article 3</u> - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

<u>Article 4</u> - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n°2019/ 1170 du 15 avril 2019

autorisant la modification d'ouvrages de transport de gaz naturel sur la commune de Créteil

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV et le chapitre V du titre V du livre V;
- Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres 1 et du titre II du livre I et du titre III du livre IV ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport
- **Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu la demande reçue par la Préfecture du Val-de-Marne en date du 21 juin 2018, par laquelle la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92777 BOIS COLOMBES cedex, sollicite l'autorisation pour modifier des ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de Créteil :
- **Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire aux demandes de compléments formulées par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ;
- Vu l'avis formulé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) dans son rapport du 31 janvier 2019 ;
- Vu l'avis en date du 12 mars 2019 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 mars 2019 à la suite du CODERST;
- Vu la réponse de GRT gaz par courriel du 3 avril 2019 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier des ouvrages de transport de gaz naturel détaillés dans les articles suivants, conformément au projet d'implantation figurant sur le plan annexé au présent arrêté (¹).

Article 2 : L'autorisation concerne la modification de deux ouvrages de transport de gaz situés sur le territoire de la commune de Créteil :

- DN80/50-2000-BRT_CRETEIL_CIE
- DN400-1959-FEROLLES_ATTILY-ALFORTVILLE_Station

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

<u>Article 3</u>: Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être a minima d'un mètre.

La pression maximale en service (PMS) des ouvrages de transport créés est de 55 bar.

Article 4 : La modification autorisée sera construite sur la commune de Créteil.

Article 5 : Les modifications apportées aux ouvrages définis à l'article 2 sont listées ci-après :

- Création d'un branchement fixe d'une longueur d'environ 4 m DN 80 sur le DN400-1959-FEROLLES ATTILY-ALFORTVILLE Station;
- Création d'un branchement fixe d'une longueur d'environ 5 m DN 80 sur le DN80/50-2000-BRT_CRETEIL_CIE;
- Création d'une bretelle amovible d'environ 50 cm en DN 80 pour permettre le basculement de la source d'alimentation en gaz du poste de distribution « Créteil CIE ».

<u>Article 6</u>: La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Article 7</u>: Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

<u>Article 8</u>: La modification des ouvrages de transport devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

¹– Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services concernés de la préfecture du Val-de-Marne, les services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune de Créteil

Article 9: La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

<u>Article 10</u>: La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 554-54 et à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

<u>Article 12</u>: En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Créteil.

Article 13 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I-II peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- 2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.
- III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

<u>Article 14</u>: La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT



Date d'édition 10/10/2017

Référence 1710105815

CRETEIL LIV-N-2954-31

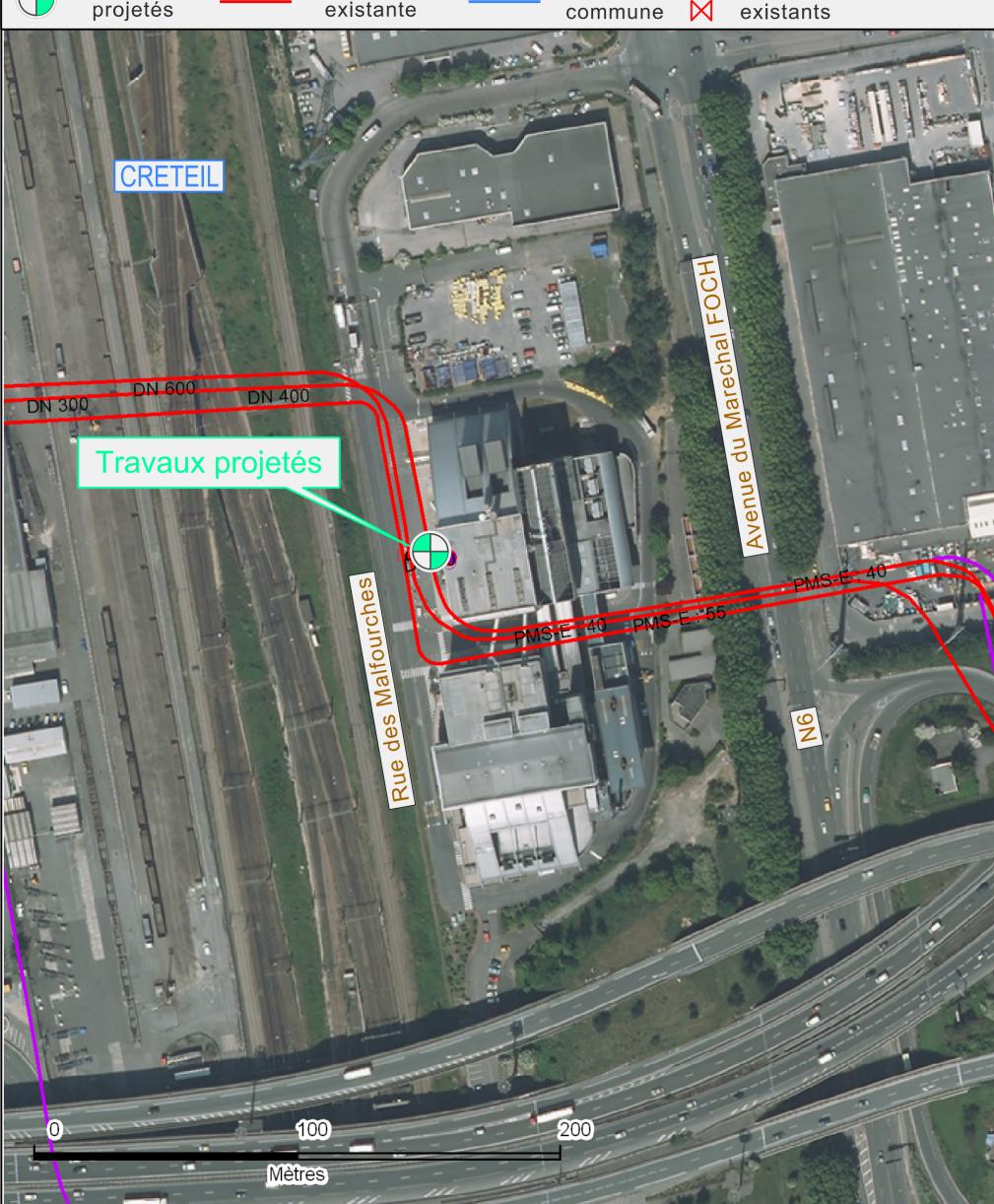


: Travaux projetés

: Canalisation existante

: Limite de

: Poste et Sectionnement



Orthophoto@IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement: www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr



Ouvrage de Transport de Gaz Naturel Haute Pression

Val de Marne (94)

CRETEIL

ETUDE DE BASE CREATION d'un PIQUAGE sur DN400 (FEROLLES / ALFORTVILLE) Pour le poste de CRETEIL CIE

ORTHOPHOTOPLAN

Vérifié par

Date

Approuvé par

Date

Etabli par

Interne	JC PINAT		10/10/2017	F CC	DLLIN	10/10/2017	JP ROULLEAU	10/10/2017
Externe	-		-		-	-	-	-
Indice	Initiateur	Date	Objet					
-	-	-	-					
-	-	-	-					
-	-	-	-					
-	-	-	-					
-	JC PINAT	10/10/2017	Création du document					
	Echelle	Code Technique		Référence			Indice	
1/200°			EMP-R-9	40287	PVPN-7CIE-04-001			

Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine

7, rue du 19 Mars 1962- 92622 Gennevilliers Cedex - Tél. : (01) 56 04 01 00 - Fax : (01) 56 04 01 99 - www.grtgaz.com GRTgaz - SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Paris 440 117 620 -

Ce document est la propriété de GRT, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° 2019/1224 du 19 avril 2019

Portant fermeture temporaire de la Nurserie Complexe Educatif 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L214-1 relatif à la fermeture des établissements

VU le code des relations entre le public et les administrations

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L2112-1 et suivants, relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile, et les articles L2324-1 à L2324-4 notamment l'article L2324-3 relatif à la fermeture des établissements accueillants des enfants de moins de six ans ;

VU le code de la santé publique, partie réglementaire, les articles R2314-16 à R2324-48 relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 2008-006 en date du 22 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 2002-649 du 09 décembre 2002 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une Nurserie complexe éducatif au 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois

VU la notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2018

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 23 janvier 2019 enjoignant M. et Mme DANAN d'effectuer, dans un délai de 15 jours, les mises en conformité demandées et d'informer la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) des mesures correctives prises

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2019 informant le Préfet du Val-de-Marne de la constatation de manquements réglementaires et de dysfonctionnements au sein de la structure

VU les éléments de réponse transmis au Conseil départemental par M. DANAN le 18 février 2019 et dont la Préfecture du Val-de-Marne a reçu une copie

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019 demandant au Préfet de département la mise en œuvre d'injonctions et mesures conservatoires utile à la préservation de l'intérêt des enfants

VU les éléments remis par M. DANAN lors d'une audience avec le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire

VU le rapport final d'inspection du 2 avril 2019, établie par la DPMI suite à une nouvelle visite sur site le 29 mars 2019 et constatant, outre la persistance de certaines déjà relevées, l'existence de nouvelles non-conformités

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 02 avril 2019 confirmant la demande de mise en œuvre de mesures conservatoires

CONSIDERANT le courrier de notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 23 janvier 2019 constatant :

- le non-respect des règles liées à la présence d'une infirmière diplômée d'Etat au sein de l'établissement
- la nomination en tant que directrice d'une personne déjà nommée sur une autre structure
- le non-respect du taux de diplômes parmi l'équipe encadrante
- le non-respect des règles liés au taux d'encadrement
- l'absence de protocole médical et de sécurité
- l'absence de registre de vérification des pharmacies

CONSIDERANT l'audience, dans le cadre de la procédure contradictoire, de M.DANAN, responsable de l'association gestionnaire par M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019 au cours de laquelle M. DANAN a reconnu des non-conformités

CONSIDERANT les éléments remis par M. DANAN le 21 mars 2019

CONSIDERANT l'analyse de ceux-ci par les services du Conseil départemental et la réponse de ce dernier, en date du 2 avril 2019, dans laquelle les services de la protection maternelle et infantile précisent que ces éléments ne sont pas de nature à satisfaire aux injonctions réglementaires

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, dans ses rapports successifs relève que les conditions de fonctionnement de la structure compromettent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des enfants accueillis suite à des faits constatés par les services de la PMI notamment :

- l'absence d'éléments permettant de confirmer le respect des règles relatives aux obligations réglementaires relatives aux diplômes requis pour assurer la direction de l'établissement
- la non-conformité du taux d'encadrement
- la non-conformité du taux de diplômes parmi les équipes auprès d'enfants
- les conditions de couchage dangereuses dans la section des bébés avec du matériel ne respectant pas les règles de prévention de la mort inexpliquée du nourrisson
- des conditions de vie et couchage ne respectant pas les règles d'hygiène et de sécurité dans la section des bébés moyens
- le non-respect des règles d'hygiène et des normes HACCP dans la biberonnerie
- un nombre insuffisant de sanitaires et des salles de change inadaptées dans la section des bébés et la section des moyens bébés
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- l'absence de registre de vérification des pharmacies
- des conditions d'évacuation non satisfaisantes et dangereuses (présence de marches et absence de rampes de sorties) et le non-respect des normes de sécurité (extincteurs non vérifiés, mauvaise tenue du registre de sécurité)

CONSIDERANT l'urgence justifiée par la présence quotidienne d'enfants au sein de la structure ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est prononcée la fermeture à compter du lundi 22 avril 2019 et pour une durée de quatre mois de la nurserie complexe éducatif du 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2: Cette fermeture temporaire est susceptible d'être levée avant le délai de 4 mois si l'association gestionnaire apporte la preuve de la mise en conformité totale de la structure.

ARTICLE 3 : Le président arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours d'administratif devant le tribunal administration de Melun.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, au Maire de Fontenay-sous-Bois et au directeur de la CAF du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° 2019/1225 du 19 avril 2019

Portant fermeture temporaire de la structure Haya Moussia, 177 rue des Moulins à Fontenay-sous-Bois

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L214-1 relatif à la fermeture des établissements

VU le code des relations entre le public et les administrations

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L2112-1 et suivants, relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile, et les articles L2324-1 à L2324-4 notamment l'article L2324-3 relatif à la fermeture des établissements accueillants des enfants de moins de six ans ;

VU le code de la santé publique, partie réglementaire, les articles R2314-16 à R2324-48 relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

 ${
m VU}$ l'arrêté n° 94-142 en date du 28 avril 1994 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Haya MOUSSIA » au 177 rue des moulins à Fontenay-sous-Bois

VU la notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2018

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 23 janvier 2019 enjoignant M. et Mme DANAN d'effectuer, dans un délai de 15 jours, les mises en conformité demandées et d'informer la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) des mesures correctives prises

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2019 informant le Préfet du Val-de-Marne de la constatation de manquements réglementaires et de dysfonctionnements au sein de la structure

VU les éléments de réponse transmis au Conseil départemental par M. DANAN le 18 février 2019 et dont la Préfecture du Val-de-Marne a reçu une copie

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019 demandant au Préfet de département la mise en œuvre d'injonctions et mesures conservatoires utile à la préservation de l'intérêt des enfants

VU les éléments remis par M. DANAN lors d'une audience avec le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire **VU** le rapport final d'inspection du 2 avril 2019, établie par la DPMI suite à une nouvelle visite sur site le 29 mars 2019 et constatant, outre la persistance de certaines déjà relevées, l'existence de nouvelles non-conformités

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 02 avril 2019, confirmant la demande de mise en œuvre de mesures conservatoires

CONSIDERANT le courrier de notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2019 constatant :

- un taux d'encadrement de 0 % de diplômés, non conforme avec les dispositions réglementaires
- le non-respect des règles HACCP avec notamment l'absence de prise de température des frigos, le stockage dans la cuisine de matériels de motricité vétustes, des anti pince-doigts défectueux
- la condamnation de la porte d'évacuation par du matériel entreposé et la fermeture à clefs de la porte principale rendant impossible une évacuation des enfants en toute sécurité
- l'absence de porte coupe-feu
- la présence de rideaux et de tentures à proximité des radiateurs
- la non-transmission aux services de la PMI de projet pédagogique
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- l'absence de registre de vérification des pharmacies

CONSIDERANT l'audience, dans le cadre de la procédure contradictoire, de M. DANAN, responsable de l'association gestionnaire par M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 213 mars 2019 au cours de laquelle M. DANAN a reconnu des non-conformités

CONSIDERANT les éléments remis par M. DANAN le 21 mars 2019

CONSIDERANT l'analyse de ceux-ci par les services du Conseil départemental et la réponse de ce dernier, en date du 2 avril 2019, dans laquelle les services de la protection maternelle et infantile précisent que ces éléments ne sont pas de nature à satisfaire aux injonctions réglementaires

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, dans son rapport du 2 avril 2019, malgré certaines améliorations (dégagement de la sortie de secours, sécurisation de l'accès à la crèche) relève que les conditions de fonctionnement de la structure compromettent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des enfants accueillis suite à des faits constatés par les services de la PMI notamment :

- l'absence de fait de la directrice de la structure, positionnée sur une autre structure gérée par l'une des associations de l'Institution.
- le positionnement en tant que directrice d'une personne ne remplissant pas les conditions et ne pouvant être nommée à ce poste sans dérogation de la DPMIPS
- la non-conformité du taux de diplômes et de qualification du personnel et un bilan prévisionnel sur l'état d'avancement de la mise en conformité insuffisant
- l'accueil en surnombre d'enfants dans l'établissement
- l'absence de porte coupe-feu
- la présence de rideaux à proximité des radiateurs
- l'absence d'anti-pince doigts sur les portes
- des conditions de couchage dangereuses contraires aux normes de prévention de la mort inexpliquée du nourrisson
- des produits dangereux à portée d'enfants
- le non-respect des normes HACCP au sein de la cuisine, le non-respect de la chaîne du froid, les installations non conformes et ainsi l'existence de risques majeurs de toxiinfections alimentaires collectives
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- l'absence du registre de vérification des pharmacies

- l'absence de suivi des prescriptions médicales des enfants
- le non-respect des normes de sécurité et exercice d'évacuation non conformes en termes de délai et de conditions d'évacuation

CONSIDERANT l'urgence justifiée par la présence quotidienne d'enfants au sein de la structure,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est prononcée la fermeture à compter du lundi 22 avril 2019 et pour une durée de quatre mois de l'établissement Haya Moussia situé au 177 rue des moulins à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2: Cette fermeture temporaire est susceptible d'être levée avant le délai de 4 mois si l'association gestionnaire apporte la preuve de la mise en conformité totale de la structure.

ARTICLE 3 : Le président arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours d'administratif devant le tribunal administration de Melun.

ARTICLE 4: Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, au Maire de Fontenay-sous-Bois et au directeur de la CAF du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° 2019/1226 du 19 avril 2019

Portant fermeture temporaire de la structure Vie des Petits 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L214-1 relatif à la fermeture des établissements

VU le code des relations entre le public et les administrations

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L2112-1 et suivants, relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile, et les articles L2324-1 à L2324-4 notamment l'article L2324-3 relatif à la fermeture des établissements accueillants des enfants de moins de six ans ;

VU le code de la santé publique, partie réglementaire, les articles R2314-16 à R2324-48 relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 2007-548 en date du 05 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 2007-093 du 08 mars 2007 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Vie des Petits » au 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois

VU la notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2018

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 23 janvier 2019 enjoignant M. et Mme DANAN d'effectuer, dans un délai de 15 jours, les mises en conformité demandées et d'informer la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) des mesures correctives prises

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2019 informant le Préfet du Val-de-Marne de la constatation de manquements réglementaires et de dysfonctionnements au sein de la structure qui disposait alors d'un délai de 15 jours pour effectuer les mises en conformité

VU les éléments de réponse transmis au Conseil départemental par M. DANAN le 18 février 2019 et dont la Préfecture du Val-de-Marne a reçu une copie

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019 demandant au Préfet de département la mise en œuvre d'injonctions et mesures conservatoires utile à la préservation de l'intérêt des enfants

VU les éléments remis par M. DANAN lors d'une audience avec le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire

VU le rapport final d'inspection du 2 avril 2019, établie par la DPMI suite à une nouvelle visite sur site le 29 mars 2019 et constatant, outre la persistance de certaines déjà relevées, l'existence de nouvelles non-conformités

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 02 avril 2019 au Préfet du Val-de-Marne, et demandant la mise en œuvre de mesures conservatoires

CONSIDERANT le courrier de notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 23 janvier 2019 constatant :

- le non-respect des règles liées à la direction de la structure, la personne faisant fonction étant en réalité employée d'une autre structure gérée par l'association et ne dispose pas du diplôme requis
- un taux d'encadrement de 20% de diplômés, non conforme avec les dispositions réglementaires
- le non-respect des règles relatives au temps infirmier avec l'absence d'une infirmière
- l'absence d'exercice d'évacuation depuis 2012
- l'application partielle du projet pédagogique
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- l'absence de registre de vérification des pharmacies

CONSIDERANT l'audience, dans le cadre de la procédure contradictoire, de M. DANAN, responsable de l'association gestionnaire par M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019 au cours de laquelle M. DANAN a reconnu des non-conformités

CONSIDERANT les éléments remis par M. DANAN le 21 mars 2019

CONSIDERANT l'analyse de ceux-ci par les services du Conseil départemental et la réponse de ce dernier, en date du 2 avril 2019, dans laquelle les services de la protection maternelle et infantile précisent que ces éléments ne sont pas de nature à satisfaire aux injonctions réglementaires

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, dans son rapport du 2 avril 2019 relève que les conditions de fonctionnement de la structure compromettent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des enfants accueillis suite à des faits constatés par les services de la PMI notamment :

- l'absence effective de la directrice recrutée et inconnue des équipes
- le non-respect de la réglementation relatives aux diplômes requis pour assurer la direction de l'établissement, la personne ne pouvant être nommée à ce poste sans dérogation de la DPMIPS
- la non-conformité du taux d'encadrement des enfants
- la non-conformité du taux de diplômes et de qualification du personnel et un bilan prévisionnel sur l'état d'avancement de la mise en conformité insuffisant
- les mauvaises conditions d'hygiène de l'établissement
- l'absence d'anti-pinces doigts sur certaines portes
- la hauteur des poignées de porte permettant aux enfants de sortir sans surveillance
- un espace de vie des enfants exigu, et meublés avec du matériel vétuste
- un accès dangereux aux portes d'évacuation et le non-respect des règles de sécurité (registre mal tenu, extincteurs non vérifiés...).
- un nombre de sanitaires insuffisant
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- un projet pédagogique transmis mais inconnu des équipes

CONSIDERANT l'urgence justifiée par la présence quotidienne d'enfants au sein de la structure ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est prononcée la fermeture à compter du lundi 22 avril 2019 et pour une durée de quatre mois de l'établissement la vie des Petits situé au 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2: Cette fermeture temporaire est susceptible d'être levée avant le délai de 4 mois si l'association gestionnaire apporte la preuve de la mise en conformité totale de la structure.

ARTICLE 3 : Le président arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours d'administratif devant le tribunal administration de Melun.

ARTICLE 4: Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, au Maire de Fontenay-sous-Bois et au directeur de la CAF du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne Signé

Laurent PREVOST



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° 2019/1227 du 19 avril 2019

Portant fermeture temporaire de l'établissement « Gan Pardess Hanna », 3 rue Jean ZAY à Fontenay-sous-Bois

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L214-1 relatif à la fermeture des établissements

VU le code des relations entre le public et les administrations

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L2112-1 et suivants, relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile, et les articles L2324-1 à L2324-4 notamment l'article L2324-3 relatif à la fermeture des établissements accueillants des enfants de moins de six ans ;

VU le code de la santé publique, partie réglementaire, les articles R2314-16 à R2324-48 relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans :

VU l'arrêté n° 2009-258 en date du 28 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 99-16 du 22 janvier 1999 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Gan Pardess Hanna » au 3 rue Jean ZAY à Fontenay-sous-Bois

VU la notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2018

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 23 janvier 2019 enjoignant M. et Mme DANAN d'effectuer, dans un délai de 15 jours, les mises en conformité demandées et d'informer la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) des mesures correctives prises

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2019 informant le Préfet du Val-de-Marne de la constatation de manquements réglementaires et de dysfonctionnements au sein de la structure qui disposait alors d'un délai de 15 jours pour effectuer les mises en conformité

VU les éléments de réponse transmis au Conseil départemental par M. DANAN le 18 février 2019 et dont la Préfecture du Val-de-Marne a reçu une copie

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019 demandant au Préfet de département la mise en œuvre d'injonctions et mesures conservatoires utile à la préservation de l'intérêt des enfants

VU les éléments remis par M. DANAN lors d'une audience avec le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire

VU le rapport final d'inspection du 2 avril 2019, établie par la DPMI suite à une nouvelle visite sur site le 29 mars 2019 et constatant, outre la persistance de certaines déjà relevées, l'existence de nouvelles non-conformités

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 02 avril 2019 au Préfet du Val-de-Marne, et demandant la mise en œuvre de mesures conservatoires

CONSIDÉRANT le courrier de notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2019 constatant :

- l'absence de directrice de la structure Gan Pardess Hanna
- un taux d'encadrement de 12,5 % de diplômés, non conforme avec les dispositions réglementaires
- l'absence de protocoles médicaux écrits et de protocoles de sécurité
- un projet d'accueil individualisé absent ou méconnu des personnels
- l'absence de registre de vérification des pharmacies
- un registre de sécurité mal tenu ou non présenté
- l'absence d'exercices d'évacuation
- la non transmission aux services de la PMI de projet pédagogique

CONSIDERANT l'audience, dans le cadre de la procédure contradictoire, de M. DANAN, responsable de l'association gestionnaire par M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019 au cours de laquelle M. DANAN a reconnu des non-conformités

CONSIDERANT les éléments remis le 21 mars 2019 par M. DANAN

CONSIDERANT l'analyse de ceux-ci par les services du Conseil départemental et la réponse de ce dernier, en date du 2 avril 2019, dans laquelle les services de la protection maternelle et infantile précisent que ces éléments ne sont pas de nature à satisfaire aux injonctions réglementaires

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, dans son rapport en date du 2 avril 2019 relève que les conditions de fonctionnement de la structure compromettent la santé, la sécurité, le bienêtre physique et moral des enfants accueillis suite à des faits constatés par les services de la PMI notamment :

- la démission de la directrice de la structure, recrutée le 4 mars dernier, entraînant l'absence, à nouveau et de fait, d'un directeur ou d'une directrice depuis le 1^{er} avril 2019
- la non-conformité du taux de diplômes et de qualification du personnel et un bilan prévisionnel sur l'état d'avancement de la mise en conformité insuffisant
- le non-respect des normes d'hygiène « HACCP » au sein de la cuisine, le non-respect de la chaîne du froid, les installations non conformes et ainsi l'existence de risques majeurs de toxi-infections alimentaires collectives
- les conditions d'hygiène des locaux non conformes
- l'installation de matelas au sol, collés, la présence de congélateur à portée des enfants et de matériel pouvant tomber sur les enfants (aspirateurs, étendoir...) dans les espaces de sommeil
- le linge séchant sur les radiateurs entraînant un risque d'incendie dans l'espace de vie des enfants
- la présence de matériel vétuste et dangereux dans l'espace de vie des enfants
- le non-respect des normes en matière de sanitaires (1 WC pour 20 constaté pour une norme de 1 sur 10)
- la présence d'un grillage trop bas dans l'espace extérieur
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- le non-respect des normes de sécurité et évacuation (porte d'évacuation encombrée et son ouverture limitée, extincteur non vérifié, mauvaise tenue de registre de sécurité)

CONSIDERANT l'urgence justifiée par la présence quotidienne d'enfants au sein de la structure ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est prononcée la fermeture à compter du lundi 22 avril 2019 et pour une durée de quatre mois de l'établissement Gan Pardess Hanna situé au 3 rue Jean ZAY à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2: Cette fermeture temporaire est susceptible d'être levée avant le délai de 4 mois si l'association gestionnaire apporte la preuve de la mise en conformité totale de la structure.

ARTICLE 3 : Le président arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours d'administratif devant le tribunal administration de Melun.

ARTICLE 4: Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, au Maire de Fontenay-sous-Bois et au directeur de la CAF du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST



ARRETE n° 2019-DD94-024

Portant nomination des membres du conseil technique De l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture GRETA des Métiers et des Techniques Industrielles du Val-de-Marne (GRETA MTI 94) Lycée Chérioux – site Jean-Jacques Rousseau 13-15, rue Lebrun – 94400 VITRY SUR SEINE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé llede-France à compter du 17 août 2015;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/065 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs :
- SUR proposition du Délégué départemental du Val de Marne ;

ARRETE

- ARTICLE 1: Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture GRETA MTI 94 Lycée Chérioux site Jean-Jacques Rousseau 13-15, rue Lebrun 94400 VITRY SUR SEINE est abrogé.
- ARTICLE 2 : Le conseil technique de l'IFAP GRETA MTI 94 Lycée Chérioux site Jean-Jacques Rousseau 13-15, rue Lebrun 94400 VITRY SUR est arrêté comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France, ou son représentant, en qualité de Président :

- Clément ROCHE

Le directeur de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :

- DRIDI Sophie

Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

Titulaire : FLORESTATNO CaroleSuppléant : CALVET Corinne

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

- Titulaire : CARRAL Nathalie

- Suppléant : CHARRIER Claudine

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaire de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : GBALOU AngélinaSuppléant : SAID Chérifa

Titulaire : NéantSuppléant : Néant

La conseillère pédagogique régionale ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaire : RABHI LindaSuppléant : Néant

- Titulaire : PIERRE Géraldine

Suppléant : Néant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

ARTICLE 3: Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 16 avril 2019 Pour le Directeur général

de l'Agence régionale de santé lle de France, P/Le Directeur départemental, Le responsable du département offre de soins

SIGNE

Régis GARDIN



PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2019/1142 Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société HARRIS INTERACTIVE Sise 5 avenue du Château 94300 VINCENNES

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 4 avril 2019, reçue le 8 avril 2019, par Madame Séverine BOUTIN, Directrice des Ressources Humaines de la société HARRIS INTERACTIVE, sise 5 avenue du Château, 94300 VINCENNES,

Vu les dispositions de l'article 35 de la convention collective des bureaux d'études techniques sur le travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés (modifié par accord du 28 avril 2004, étendu par arrêté du 26 octobre 2004),

Vu l'information du comité social et économique,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 19 salariés les dimanches 28 avril et 5 mai 2019, soit moins d'un mois après la réception de la demande, pour réaliser un baromètre « Le pouls de la campagne » pour les élections européennes ; que pour des raisons d'organisation interne (recueil des salariés volontaires, mise en place de protocole d'astreintes...) et de complexité de l'étude, la demande de dérogation n'a pu être envoyée que début avril ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que pour la réalisation de ce baromètre pour ses clients (TF1/LCI, RTL, LE FIGARO), la société doit délivrer les résultats en temps et en heure, y compris le dimanche ; les médias souhaitent donner des informations actualisées à leur public ;

http://travail-emploi.gouv.fr

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travaillent le dimanche bénéficieront d'une majoration de rémunération de 100 % et d'un repos compensateur, conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective des bureaux d'études techniques sur le travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés (modifié par accord du 28 avril 2004, étendu par arrêté du 26 octobre 2004),

ARRETE

Article 1: La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société HARRIS INTERACTIVE, sise 5 avenue du Château, 94300 VINCENNES, pour les dimanches 28 avril et 5 mai 2019, est accordée.

Article 2: Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 15 avril 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2019/1143
Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société COLAS PROJECTS
Sise 3 avenue des Erables,
54180 HEILLECOURT

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 1 er mars 2019 et complétée le 11 avril 2019, par Madame Fabienne BERTRAND, Chef de service exploitation de la société COLAS PROJECTS, sise 3 avenue des Erables, 54186 HEILLECOURT, pour des travaux d'aménagement de l'aire d'attente W47 de l'aéroport de Paris Orly,

Vu l'accord d'harmonisation portant sur le statut social des salariés de la société COLAS GRANDS TRAVAUX du 26 février 2015,

Vu la réunion de la délégation unique du personnel de COLAS PROJECTS Pôle GCRA du 1^{er} février 2019.

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 18 salariés les dimanches 21 avril, 26 mai et 2 juin 2019, soit moins d'un mois après la réception de la demande complète, pour réaliser des travaux pour l'aménagement de l'aire d'attente W47 de l'aéroport de Paris Orly ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que ces travaux sont réalisés dans une zone à accès réglementé dans des contraintes de planning important pour ne pas trop perturber le fonctionnement de l'aéroport ;

Considérant que le travail le dimanche serait nécessaire en cas d'aléas sur le chantier ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travaillent le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'harmonisation portant sur le statut social des salariés de la société COLAS GRANDS TRAVAUX du 26 février 2015, soit notamment une majoration de rémunération de 100%;

ARRETE

Article 1: La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société COLAS PROJECTS, sise 3 avenue des Erables, 54186 HEILLECOURT, pour des travaux d'aménagement de l'aire d'attente W47 de l'aéroport de Paris Orly, pour les dimanches 21 avril, 26 mai et 2 juin 2019, est accordée.

Article 2: Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 15 avril 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Arrêté n° 2019/1153 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP822142881 N° SIRET 82214288100017

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 octobre 2018 et complétée le 08 mars 2019, par Monsieur thomas Fouquet en qualité de Directeur ;

Vu l'avis émis le 4 avril 2019 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **LE CONNU SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 295 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ ZAC DES NATIONS 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (94)

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1154 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822142881

Siret 82214288100017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Monsieur thomas Fouquet en qualité de Directeur, pour l'organisme LE CONNU SERVICES dont l'établissement principal est situé 295 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ ZAC DES NATIONS 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP822142881 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (94)
- En mode mandataire:
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

fait à Créteil, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1155 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519063143

Siret 51906314300035

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 22 mars 2019 par Monsieur MICHEL SIMON en qualité de Gérant, pour l'organisme MIRAGE 5 dont l'établissement principal est situé 225 rue Diderot 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP519063143 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 mars 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1156 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849419106

Siret 84941910600018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 28 mars 2019 par Madame SEVERINE BRAULT en qualité de Responsable, pour l'organisme SEVERINE BRAULT dont l'établissement principal est situé 69 RUE DES BLEUETS 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP849419106 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

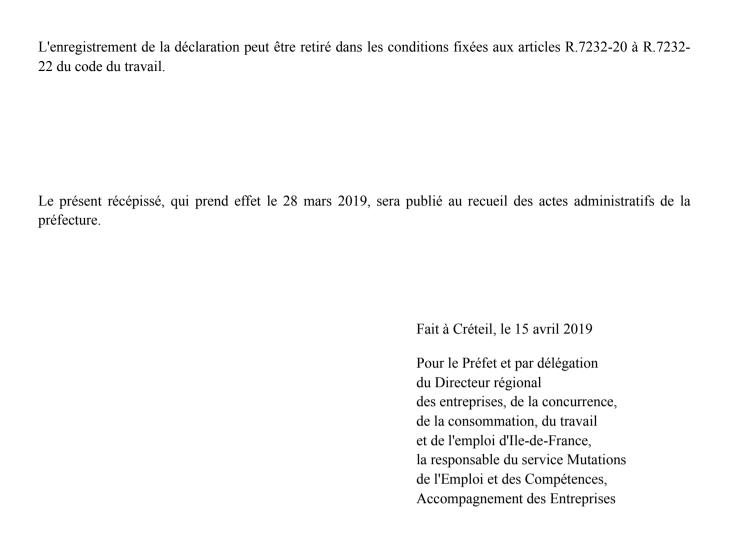
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.





DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1157 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849107123

Siret 84910712300010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 28 mars 2019 par Monsieur TALHA TUNC en qualité de Responsable, pour l'organisme MONSIEUR TALHA TUNC dont l'établissement principal est situé 262 RUE GABRIEL PÉRI 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP849107123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.						
Le présent récépissé, qui prend effet le 28 mars 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.						
	Fait à Créteil, le 15 avril 2019					
	Pour le Préfet et par délégation					
	du Directeur régional					
	des entreprises, de la concurrence,					
	de la consommation, du travail					
	et de l'emploi d'Ile-de-France,					
	la responsable du service Mutations					
	de l'Emploi et des Compétences,					

Accompagnement des Entreprises



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1158 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849419874

Siret 84941987400011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 31 mars 2019 par Monsieur Balthazar Berthemet en qualité de Responsable, pour l'organisme BERTHEMET BALTHAZAR dont l'établissement principal est situé 4 avenue de Joinville 94340 JOINVILLE LE PONT et enregistré sous le N° SAP849419874 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 31 mars 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1159 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849417712

Siret 84941771200015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 2 avril 2019 par Madame Elise Delbé en qualité de Responsable, pour l'organisme DELBE ELISE dont l'établissement principal est situé 8 allée Van Gogh 94450 LIMEIL BREVANNES et enregistré sous le N° SAP849417712 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.					
Le présent récépissé, qui prend effet le 02 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la					
préfecture.					
	F 70 G 71 15 12010				
	Fait à Créteil, le 15 avril 2019				
	Pour le Préfet et par délégation				
	du Directeur régional				
	des entreprises, de la concurrence,				
	de la consommation, du travail				
	et de l'emploi d'Ile-de-France,				
	la responsable du service Mutations				
	de l'Emploi et des Compétences,				
	Accompagnement des Entreprises				



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1160 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849235056

Siret 84923505600017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 4 avril 2019 par Monsieur Luc Massé en qualité de Responsable, pour l'organisme HEHOP A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 68 rue Denis Diderot 94880 NOISEAU et enregistré sous le N° SAP849235056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.	
Le présent récépissé, qui prend effet le 4 avril 2019, sera préfecture.	publié au recueil des actes administratifs de la
	F 20 G (c 7 1 1 15 - 7 2010
	Fait à Créteil, le 15 avril 2019
	Pour le Préfet et par délégation
	du Directeur régional
	des entreprises, de la concurrence,
	de la consommation, du travail

Peggy TRONY

et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1161 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803508985

Siret 80350898500022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 4 avril 2019 par Monsieur Yoan Noret en qualité de responsable, pour l'organisme NORET YOAN dont l'établissement principal est situé 17 rue Paul Doumer 94520 MANDRES LES ROSES et enregistré sous le N° SAP803508985 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

r	,	, , , .	,	. 1	CC + 1	0.4	1 2010	1 1''	.1 1	1 .	 	

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 04 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1162 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP805049087

Siret 80504908700010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 2 avril 2019 par Monsieur Jimmy Gassion en qualité de Professeur de gym, pour l'organisme GASSION JIMMY dont l'établissement principal est situé 25 rue du Docteur Calmette 94310 ORLY et enregistré sous le N° SAP805049087 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.						
Le présent récépissé, qui prend effet le 02 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.						
	Fait à Créteil, le 15 avril 2019					
	Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional					
	des entreprises, de la concurrence,					
	de la consommation, du travail					
	et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations					
	de l'Emploi et des Compétences,					
	Accompagnement des Entreprises					



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1163 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841830870

Siret 84183087000017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 8 avril 2019 par Madame Esthere Bazil en qualité de directrice, pour l'organisme E-B Services Aide à Domicile dont l'établissement principal est situé 02 vila des hautes courantes 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP841830870 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 08 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1164 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849627716

Siret 84962771600012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 12 avril 2019 par Madame Naomi Mbenza Bamba en qualité de **responsable**, pour l'organisme NAOMI MBENZA BAMBA dont l'établissement principal est situé 66 avenue Jean Jaurès 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP849627716 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

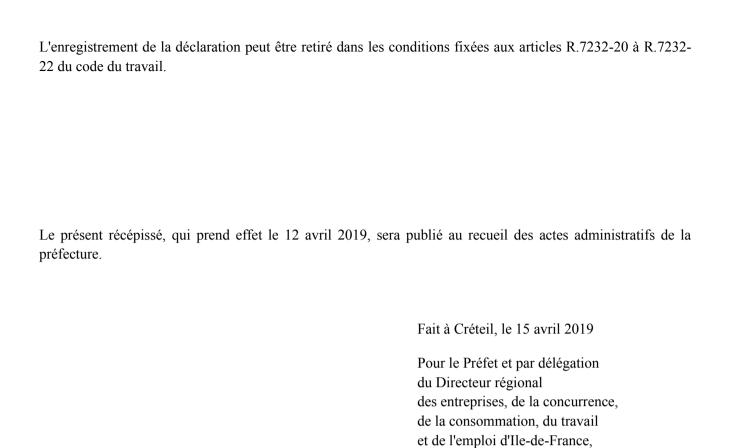
• Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Peggy TRONY

la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1165 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP451578744

Siret 45157874400026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 11 avril 2019 par Madame Agnès Pape en qualité de **responsable**, pour l'organisme GAYERIE PAPE AGNES dont l'établissement principal est situé 2 Ter rue Paul Bert 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP451578744 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel: idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1166 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839260353

Siret 83926035300025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 11 avril 2019 par Madame Celine EHRET en qualité de **responsable**, pour l'organisme CELINE EHRET dont l'établissement principal est situé 32 rue du général Leclerc 94520 MANDRES LES ROSES et enregistré sous le N° SAP839260353 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé n° 2019/1167 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849631973

Siret 84963197300013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 10 avril 2019 par Mademoiselle Nasserine Benamara en qualité de Responsable, pour l'organisme BENAMARA NASSERINE dont l'établissement principal est situé 2 carrefour du général de GAULLE résidence Pierre Bourdieu 94380 BONNEUIL SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP849631973 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du Travail Et de l'Emploi en Ile de France

Unité Départementale du Val de Marne

ARRETE N° 2019_1223

Portant nomination des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail.

Le Préfet du val de Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1232-2 à L. 1232-5, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1237-12, R. 1232-1 à R. 1232-3 et D. 1232-4 à D. 1232-12; Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ; Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, en qualité de Préfet hors classe du Val de Marne à compter du 13 mars 2017; Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016; Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 nommant, Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à compter du 20 septembre 2016; Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 /817 du 13 mars 2017, modifié par l'arrêté préfectoral 2018/290 du 29 janvier 2018, par lequel Monsieur Laurent PREVOST, Préfet du Val de Marne, délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France; Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-091 du 3 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier TILLET, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France. Vu l'arrêté N°3310-2017 du 27 septembre 2017 portant nomination des conseillers du salarié habilités

conventionnelle du contrat de travail

Vu

à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture

les nouveaux dossiers de candidature et les lettres de démission de certains conseillers du salarié,

Vu la préparation de la liste effectuée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en Ile de France, Unité Départementale du Val de Marne ;

ARRETE

- <u>Article 1</u>: La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement et lors du ou des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est annexée au présent arrêté.
- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20 mai 2019 jusqu'au 20 octobre 2020 et sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.
- <u>Article 3</u>: Les personnes habilitées exercent leurs missions exclusivement dans le département du Val de Marne. L'accomplissement de ces missions ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elles occasionnent dans le département.
- Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 18 avril 2019

Pour le préfet et par subdélégation de la DIRECCTE d'île de France

L'adjoint au responsable de l'unité départementale du Val de Marne Responsable du Pôle Travail

Eric JANY

Mission d'un conseiller du salarié

La mission d'un conseiller du salarié consiste à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du (ou des) entretien(s) avec l'employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

Ce rôle d'assistance du salarié dans ces occasions est le seul qui soit dévolu à un conseiller du salarié.

C'est un rôle important mais donc limité à cette assistance.

Le conseiller du salarié ne peut intervenir que dans une entreprise dépourvue de toute représentation du personnel. (Délégué du personnel, comité d'entreprise, délégué syndical) et uniquement dans le département du Val de Marne.

Enfin il s'agit d'une mission exercée à titre gratuit.

Liste des personnes habilitées pour le département du Val de Marne à assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement ou à la rupture conventionnelle de leur contrat de travail

CFDT

Name Duánama	01:4-4	Secteur	Advance	N° de
Nom Prénom	Qualité	d'activité	Adresse	téléphone
AMAMI Stéphane	Informaticien	Banque	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
BALAPUWADUGE				
MENDIS	5,		11 - 13 rue des Archives	01 43 99 10 50
Crishantha Nishan	Réceptionniste	Hôtellerie	94000 CRETEIL	
BEN YAHIA Bruno	Responsable service client	Télécoms	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
BERNARD Jean- Claude	Retraité		11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
Claude	Retraite		11 - 13 rue des Archives	
CHANTOME Philippe	Chef de cuisine	EHPAD	94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
DABATHA Mustapha	Agent qualifié	Propreté	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
27 ter (1777 mastapha	Auxiliaire de	Aide	11 - 13 rue des Archives	01 43 99 10 50
DESPIERRES Elise	vie sociale	à domicile	94000 CRETEIL	01 45 99 10 50
DEVOUCOUX Simon	Gestionnaire paie	Médico-social	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
FISHER Dominique	İ	HCR	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
FISHER Dominique	Employé Rédacteur	Recherche	11 - 13 rue des Archives	
HODAK Anita	médical	Médicale	94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
JEFFAL Rahmouna	Chef d'équipe	Propreté	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
	oner a equipe		11 - 13 rue des Archives	04 42 00 40 50
MTIMET Abdessalem	Chef d'équipe	Propreté	94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
MTIR Bahri	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
With Built	III gerneur	Imormatique	11 - 13 rue des Archives	01 43 99 10 50
SIN Philippe	Informaticien	Banque	94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
		Sanitaire		
SUBARNI S		et	11 - 13 rue des Archives	01 43 99 10 50
SLIMANI Samia	Aide-soignante	social	94000 CRETEIL	
SOUMARE Mamadou	Chef d'équipe	Propreté	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
SOOMANE Manadou	Conducteur	riopiete	11 - 13 rue des Archives	
TORKI Ridha	de bus	Transports	94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
		Conseil en		
		systèmes		01 43 99 10 50
	Analyste	et logiciels	11 - 13 rue des Archives	01 43 33 10 30
TOUMI Adnane	d'exploitation	informatiques	94000 CRETEIL	

	Responsable de		11 - 13 rue des Archives	01 43 99 10 50
ZIANI Ikhlasse	vol	Aérien	94000 CRETEIL	01 43 33 10 30

CFE / CGC

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
ARQUE Christophe	Directeur de projet	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
BONHOMME Anne	Responsable secteur agro-alimentaire	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
CHALDI Mohammed	Responsable de rayon	Ameublement	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
DINVILLE Constantin	Ingénieur	Aéroportuaire	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
HANANEL Michel	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
IADADAINE AbdelKader	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
JACOPS Guy	Chargé de mission	Transports	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
PASSEMART Noam	Cadre	Centre d'appels	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
PONTET MARC	Consultant	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
SUDRE Olivier	Chef de projet Senior	Industrie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
TEBIB Mahmoud	Directeur d'exploitation	Restauration	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
VERDON Dominique	Directeur de programme	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
WETTSTEIN Philippe	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57

CFTC

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
BINI-FOLLIET Christelle	Modéliste	Habillement	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 37 56 73 06
BLANCHARD Jean- Noël	Agent de production	Pharmacie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 35 10 44 26
BOULLEY Thierry	Cuisinier	Restauration	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 61 01
DIEDHIOU Mouskoye	Gestionnaire qualité	Habillement	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	07 61 37 88 54
ESSIS ESSOH Jean	Personnel d'éducation	Enseignement	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 13 62 54 54

	i de la companya de			
ETOILE Manivananne	Vendeur	Télécoms	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 86 89 02 77
GAIDOT Céline	Chargée d'analyse financière	Télécoms	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 82 10 40 02
GAMEIRO Philippe	Chef de service	Police municipale	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 69 40 09 44
HAIMAD Abdellah	Formateur technique	Métallurgie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 19 69 56 14
HIRLES Henri	Chauffeur	Transport routier	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 59 78 51 33
LAHMER Fatiha	Agent de contrôle	Transport	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	07 69 47 99 94
LANGET Gérard	Agent de maitrise	Transport	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 61 12 12 48
LASFAR Hassan	Agent	Mairie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 85 15 83 91
RICHARD Didier	Vendeur	Commerce Electroménager	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 85 76 10 47

CGT

	- 11.7	Secteur		N° de
Nom Prénom	Qualité	d'activité	Adresse	téléphone
BARBIER Stéphane	Conseiller clientèle	Transport express	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 85 69 34 84
CANADAS Stéphane	Technicien de production	Industrie chimique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 50 34 23 44
CEUIGNET Jean-Marc	Chef de chantier	Travaux public	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 60 59 40 51
DJAMAH Mehdi	Employé	Logistique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	07 68 02 53 73
FERREIRA TORCATO Nathalie	Agent de maîtrise	Nettoyage	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 63 04 40 07 01 43 91 17 60
GASPAR MARTA Elisabeth	Caissière	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 45 57 86 00
HAJDIN Tomislav	Climaticien	Energie Entretien	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 20 17 18 68
HAIMER Ghita	Demandeur d'emploi		11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 17 30 66 89
JIMENEZ Y ROMAN Manuel	Responsable logistique	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 73 16 25 18
KANCEL Steevens	Employé	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	07 68 70 61 11
KHALDI Larbi	Magasinier	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 12 23 65 52
KOUYATE Dramane	Agent de nettoyage	Propreté	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 41 45 00 35
KRICHI Laïla	Assistante de vie	Santé	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 44 86 92 30
LAFON Caroline	Photograveur	Imprimerie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 85 62 63 40

MANTEAUX Gérard	Retraité		11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 33 69 72 44
MEDJAHED Mohamed	Agent de fabrication	Industrie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 14 09 06 31
SANHAJ Belkacem	Conseiller technique	Sécurité électronique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 12 38 41 72

FO

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
BESSAD Belkacem	Cadre logistique	Entreposage et stockage non frigorifique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 03 27 31 33 01 49 80 94 94
DELAVEAU Dominique	Employée de Banque	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 79 91 35 32 01 49 80 94 94
DJONDO Paul Claude Désiré	Technicien d'exploitation	Transport	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 48 60 34 80 01 49 80 94 94
FAUQUET Bruno	Magasinier	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 70 55 75 05 01 49 80 94 94
KOUJAYAN Edith	Technicienne	Travaux public	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 10 12 84 68 01 49 80 94 94
LAVIOLETTE Roger	Conseiller vente	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 67 19 27 99 01 49 80 94 94
LOISON Michelle	Assistante médicale	Activités des sociétés holding	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 98 06 92 80 01 49 80 94 94
MJAHED Ludovic	Conseiller emploi	Insertion professionnelle	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 99 61 05 51 01 49 80 94 94
OBADIA Sandrine	Conseillère emploi	Emploi	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 88 26 68 11 01 49 80 94 94
OTMANE Jugurtha	Agent de maîtrise	Sécurité	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 20 94 11 80 01 49 80 94 94
RENAUD Olivier	Agent de production	Pharmacie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 62 40 64 32 01 49 80 94 94
ROPTIN Isabelle	Conseillère évolution professionnelle	Emploi	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 48 35 78 19 01 49 80 94 94
SALLET Jeanne-Marie	Responsable services généraux	Transport	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 22 31 39 09 01 49 80 94 94
SEGUIN Marie Sylvie	Référente réglementaire et applicatifs	Emploi	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 73 56 11 75 01 49 80 94 94
SONG Justin	Personnel d'éduction	Enseignement	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 21 45 38 11 01 49 80 94 94
ZINSOU SAGBOHAN John	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 79 39 92 95 01 49 80 94 94

SOLIDAIRES

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
BEHILIL Morad	Informaticien	Aéronautique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 51 90 12 94
FISCHER Fabrice	Administrateur systèmes	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 18 55 76 98
LARGENT Jean Loup	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 40 09 63 85
METROUNI Hamou	Chauffeur	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 50 74 03 52
MEZIOUDI Hichem	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 29 41 67 16
TURPIN Fabrice	Chauffeur	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 52 19 09 11

UNSA

		Secteur		N° de
Nom Prénom	Qualité	d'activité	Adresse	téléphone
ABOUTAIB Nour		Transport	11 - 13 rue des Archives	06 64 52 92 92
Eddine	Agent RATP	public	94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
		Services		
BOUTALLILTE Ikrame		auxiliaires		06 59 41 67 21
BOOTALLILTE IKI dille	Leader	des transports	11 - 13 rue des Archives	01 43 99 40 20
	billetterie	aériens	94000 CRETEIL	
CHALIVET Thiorny			11 - 13 rue des Archives	06 08 11 58 73
CHAUVET Thierry	Electromécanicien	Industrie	94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
EADDET Diama Luca		Industrie	11 - 13 rue des Archives	06 60 35 85 72
FARRET Pierre-Luc	Commercial	Pharmaceutique	94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
IVENIE Vanima			11 - 13 rue des Archives	06 61 02 47 59
IKENE Karim	Technicien	Bâtiment	94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
0011105141411		Nettoyage des	11 - 13 rue des Archives	06 76 22 80 63
GOUICEM Miloud	Chef d'équipe	bâtiments	94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
			11 - 13 rue des Archives	
LAHOUARI Hassen	Chef de rayon	Commerce	94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
			11 - 13 rue des Archives	06 79 57 54 77
MADANI Malika	Retraitée		94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
		Commerce,		06 05 50 00 46
MALTESE Malika		Banque et	11 - 13 rue des Archives	06 85 52 39 16
	Conseillère	assurance	94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
MARCHAL Mathieu	Machiniste	Transport	11 - 13 rue des Archives	06 43 10 26 71
WARCHAL Mathieu	receveur	public	94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
MANAGUNGGUNE	Demandeur		11 - 13 rue des Archives	06 50 49 09 39
MAVOUNGOU Nina	d'emploi		94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
	Agent de	Prévention	11 - 13 rue des Archives	06 76 41 57 38
MERCIER Christian	sécurité incendie	sécurité	94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
	Responsable		11 - 13 rue des Archives	06 24 67 00 73
LEBLANC Pascal	magasin	Commerce	94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
	1	Sommerce	J	1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

PAIN Alexandre	Exploitant stock physique	Meunerie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 21 59 47 26 01 43 99 40 20
VERPILLOT Frédéric	Technicien bio	Santé	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 60 97 61 07 01 43 99 40 20

SANS ETIQUETTES SYNDICALES

		Secteur		N° de
Nom Prénom	Qualité	d'activité	Adresse	téléphone
BENABID Toufik	Ingénieur consultant	Informatique	4 ALLEE JULES VERNE 94320 THIAIS	06 17 07 34 49
BENBAN Robert	Pilote de ligne	Transports aériens	2 RUE DES MACONS 94310 ORLY	06 19 37 16 65
ELVIRA Rodrigues Lorenzo	Chauffeur livreur	Commerce	18 RUE DES COQUELICOTS 91100 VILLABE	06 71 23 46 19
KHAN Jérôme	Attaché commercial	Commerce	7 RUE CHARLES PATHE 94300 VINCENNES	06 25 95 17 65
LAHOUD Dany	Manager	Alimentation	26 RUE BRANCION 75015 PARIS	06 51 53 84 14
LEVRAY Emmanuel	Gardien d'immeuble	Immobilier	51 RUE BOURGELET 94700 MAISONS ALFORT	06 64 55 25 13
MARIE-NELY Cyril	Electricien	Bâtiment Travaux Publics	3 RUE DU BOIS DE BRAY 77127 LIEUSAINT	06 22 77 32 06
N'GORAN Léon	Chef d'équipe	Sécurité	20 RUE RENE CASSIN 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES	06 16 39 46 75
OUDAHMANE Dahmane	Ingénieur	Informatique	4 AVENUE PASTEUR 94290 VILLENEUVE LE ROI	06 25 83 25 38
RUDIGOZ NORMAND Jana	Responsable de projets RH	Formation professionnelle	17 VILLA MARIOTTE 94210 LA VARENNE ST HILAIRE - ST MAUR DES FOSSES	06 42 01 89 21



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

PERMIS DE STATIONNEMENT DRIEA IdF N°2019-0495

Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules au droit du n°168 avenue olivier d'ormesson, RD111, à Ormesson-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route :

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe :

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Ormeson-Sur-Marne;

Vu la demande par laquelle Monsieur CHAUSSET, sollicite une occupation du domaine public relative au stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°168 avenue olivier d'ormesson, RD111, à Ormesson-sur-Marne, en partie sur trottoir, pour effectuer un déménagement ;

CONSIDÉRANT que la RD111 à Ormesson-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire, Monsieur CHAUSSET est autorisé à procéder à la neutralisation partielle du trottoir, le temps de son déménagement, au droit du n° 168 avenue olivier d'ormesson, RD111, à Ormesson-sur-Marne pour stationner un camion selon les prescriptions suivantes :

- le stationnement du véhicule est autorisé sur trottoir, au droit du n°168 de la rue,
- le pétitionnaire doit établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant sur les passages piétons amont et aval du n°168 avenue Olivier D'ormesson,
- la sécurité et le cheminement des piétons sont garantis en toutes circonstances,
- la visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances,
- la signalisation réglementaire et l'affichage du présent permis sont à la charge de la pétitionnaire,
- le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge de la permissionnaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ

La permissionnaire est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

La permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Elle conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupante est avisée qu'elle doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public sera à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'occupation du domaine public est valable le 14 avril 2019 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent permis, la permissionnaire devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixés par la commune.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – INFORMATION

Une copie du présent permis sera adressée à :

- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Ormesson-sur-Marne.
- Le pétitionnaire, Monsieur CHAUSSET.

Fait à Paris, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PERMANENT DRIEA IDF N°2019-0508

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public sur les RD 86, RD 86A, RD 86B, RD 244, RD 245 et RD 246, classées routes à grande circulation

sur la commune de Le Perreux-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers";

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le maire de Le Perreux-sur-Marne ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement ;

Considérant que les RD 86, RD 86A, RD 86B, RD 244, RD 245 et RD 246 à Le Perreux-sur-Marne sont classées dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

A compter de la publication, le présent arrêté permanent est applicable, sur le territoire de la commune de Le Perreux-sur-Marne, aux demandes de permis de stationnement sur des emplacements existants matérialisés au sol aux fins de livraisons hors travaux ou de déménagements, déposées soit à l'initiative de la commune de Le Perreux-sur-Marne, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent pas les travaux.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande spécifique.

Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement, ni entraîner un empiétement de celle-ci.

Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous un monte-meubles, une grue mobile ou une nacelle. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement est conditionnée par une coordination préalable des interventions et il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

Article 3 – Entretien des équipements publics

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Article 5 : Procédure d'instruction

Chaque demande de permis de stationnement fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune de Le Perreux-sur-Marne au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune de Le Perreux-sur-Marne ;
- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse sous trois jours ouvrés de ces services sous réserve du dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

Article 6 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

Article 7 – Redevance

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune de Le Perreux-sur-Marne.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 8:

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 11:

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Madame le maire de la commune de Le Perreux-sur-Marne,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IDF N°2019-0511

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public pour échafaudage sur les RD 86, RD 86A, RD 86B, RD 244, RD 245 et RD 246, classées routes à grande circulation

sur la commune de Le Perreux-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers";

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le maire de Le Perreux-sur-Marne ;

Considérant que les RD 86, RD 86A, RD 86B, RD 244, RD 245 et RD 246, à Le Perreux-sur-Marne sont classées dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement pour échafaudage ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1: Champ d'application

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune citée ci-dessus, aux demandes de permis de stationnement pour échafaudage, déposées soit à l'initiative de la commune intéressée, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent que les travaux d'échafaudage.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande particulière.

<u>Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire</u>

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement pour échafaudage, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement.

Le stationnement de véhicules et l'installation, le maintien et le démontage de l'échafaudage ne doivent entraîner en aucun cas un empiétement sur la voie de circulation. Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le dépôt de matériel et de matériaux, ainsi que le stationnement d'engins en dehors de la présente demande sont interdits sur le domaine public, sauf autorisation préalable accordée sur des emplacements situés en dehors des zones de circulation.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous tout moyen de levage. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les modifications à apporter, le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public départemental doivent être, avant exécution, arrêtées en accord avec les services concernés. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement pour échafaudage est conditionnée par une coordination préalable des interventions et il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

<u>Article 3 – Entretien des équipements publics</u>

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

En cas de dégradation du domaine public, la remise en état est à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Procédure d'instruction

Chaque demande de permis de stationnement pour échafaudage fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune de Le Perreux-sur-Marne au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement pour échafaudage, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune intéressée :
- La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse sous trois jours ouvrés de ces services, et sous réserve de dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

Article 7 – Redevance

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune intéressée.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 8:

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux

qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 11:

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Madame le maire de la commune intéressée,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PERMANENT DRIEA IDF N°2019-0512

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public sur les RD 3, RD 4 et RD 145, classées routes à grande circulation sur la commune de Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et

interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers";

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Champigny-sur-Marne;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement ;

Considérant que les RD 3, RD 4 et RD 145 à Champigny-sur-Marne sont classées dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

A compter de la publication, le présent arrêté permanent est applicable, sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, aux demandes de permis de stationnement sur des emplacements existants matérialisés au sol aux fins de livraisons hors travaux ou de déménagements, déposées soit à l'initiative de la commune de Champigny-sur-Marne, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent pas les travaux.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande spécifique.

Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement, ni entraîner un empiétement de celle-ci.

Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous un monte-meubles, une grue mobile ou une nacelle. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement est conditionnée par une coordination préalable des interventions et il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

Article 3 – Entretien des équipements publics

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

<u>Article 4 – Responsabilité du permissionnaire</u>

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Article 5 : Procédure d'instruction

Chaque demande de permis de stationnement fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune de Champigny-sur-Marne au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune de Champigny-sur-Marne;
- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse sous trois jours ouvrés de ces services sous réserve du dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

Article 6 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

Article 7 – Redevance

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune de Champigny-sur-Marne.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 8:

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 11:

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de la commune de Champigny-sur-Marne,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IDF N°2019-0513

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public pour échafaudage sur les RD 3, RD 4 et RD 145, classées routes à grande circulation sur la commune de Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers";

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que les RD 3, RD 4 et RD 145, à Champigny-sur-Marne sont classées dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement pour échafaudage ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune citée ci-dessus, aux demandes de permis de stationnement pour échafaudage, déposées soit à l'initiative de la commune intéressée, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent que les travaux d'échafaudage.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande particulière.

Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement pour échafaudage, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement.

Le stationnement de véhicules et l'installation, le maintien et le démontage de l'échafaudage ne doivent entraîner en aucun cas un empiétement sur la voie de circulation. Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le dépôt de matériel et de matériaux, ainsi que le stationnement d'engins en dehors de la présente demande sont interdits sur le domaine public, sauf autorisation préalable accordée sur des emplacements situés en dehors des zones de circulation.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous tout moyen de levage. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les modifications à apporter, le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public départemental doivent être, avant exécution, arrêtées en accord avec les services concernés. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement pour échafaudage est conditionnée par une coordination préalable des interventions et il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

Article 3 – Entretien des équipements publics

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

En cas de dégradation du domaine public, la remise en état est à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Procédure d'instruction

Chaque demande de permis de stationnement pour échafaudage fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune de Champigny-sur-Marne au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement pour échafaudage, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune intéressée :
- La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse

sous trois jours ouvrés de ces services, et sous réserve de dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

Article 6 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

Article 7 – Redevance

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune intéressée.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 8:

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 11:

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de la commune intéressée,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PERMANENT DRIEA IDF N°2019-0514

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public sur les RD 19, RD 19A, RD 150, RD 152, RD 152A et rue Jean Mazet, classées routes à grande circulation

sur la commune d'Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers";

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement ;

Considérant que les RD 19, RD 19A, RD 150, RD 152, RD 152A et rue Jean Mazet, à Ivrysur-Seine sont classées dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

A compter de la publication, le présent arrêté permanent est applicable, sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, aux demandes de permis de stationnement sur des emplacements existants matérialisés au sol aux fins de livraisons hors travaux ou de déménagements, déposées soit à l'initiative de la commune d'Ivry-sur-Seine, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent pas les travaux.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande spécifique.

Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement, ni entraîner un empiétement de celle-ci.

Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous un monte-meubles, une grue mobile ou une nacelle. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement est conditionnée par une coordination préalable des interventions et il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

Article 3 – Entretien des équipements publics

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Article 5 : Procédure d'instruction

Chaque demande de permis de stationnement fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune d'Ivry-sur-Seine au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune d'Ivry-sur-Seine ;
- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse sous trois jours ouvrés de ces services sous réserve du dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

Article 6 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

Article 7 – Redevance

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune d'Ivry-sur-Seine.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 8:

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 11:

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine.
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IDF N°2019-0515

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public pour échafaudage sur les RD 19, RD 19A, RD 150, RD 152, RD 152A et rue Jean Mazet, classées routes à grande circulation

sur la commune d'Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers";

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant que les RD 19, RD 19A, RD 150, RD 152, RD 152A et rue Jean Mazet, à Ivrysur-Seine sont classées dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement pour échafaudage ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1: Champ d'application

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune citée ci-dessus, aux demandes de permis de stationnement pour échafaudage, déposées soit à l'initiative de la commune intéressée, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent que les travaux d'échafaudage.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande particulière.

<u>Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire</u>

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement pour échafaudage, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement.

Le stationnement de véhicules et l'installation, le maintien et le démontage de l'échafaudage ne doivent entraîner en aucun cas un empiétement sur la voie de circulation. Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le dépôt de matériel et de matériaux, ainsi que le stationnement d'engins en dehors de la présente demande sont interdits sur le domaine public, sauf autorisation préalable accordée sur des emplacements situés en dehors des zones de circulation.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous tout moyen de levage. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les modifications à apporter, le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public départemental doivent être, avant exécution, arrêtées en accord avec les services concernés. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement pour échafaudage est conditionnée par une coordination préalable des interventions et il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

Article 3 – Entretien des équipements publics

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

En cas de dégradation du domaine public, la remise en état est à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Procédure d'instruction

Chaque demande de permis de stationnement pour échafaudage fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune d'Ivrysur-Seine au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement pour échafaudage, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune intéressée :
- La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse sous trois jours ouvrés de ces services, et sous réserve de dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

Article 7 – Redevance

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune intéressée.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 8:

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux

qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 11:

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de la commune intéressée,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

PERMIS DE STATIONNEMENT DRIEA IdF N°2019-0520

Portant autorisation de mise en place d'un périmètre de sécurité sur trottoir, et portant modification temporaire du stationnement des véhicules au droit du n°22 Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande laquelle la société « Entreprise Moderne d'Application », sis 7 rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne, sollicite l'occupation du domaine public pour l'installation d'un périmètre de sécurité, et la neutralisation de trois places (15ml) de stationnement, au droit du n°22 Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne, dans le cadre de travaux de ravalement de façade ;

CONSIDÉRANT que la RD120 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire, la société « Entreprise Moderne d'Application », est autorisé à procéder à l'installation d'un périmètre de sécurité sur le trottoir, et à la neutralisation de trois places (15ml) de stationnement, au droit du n°22 Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, selon les prescriptions suivantes :

- Le périmètre de sécurité délimité par une palissade, occupe une emprise au sol de 24m² soit 16ml de longueur sur 1,50 de largeur ;
- Le cheminement piéton est dévié sur la chaussée via les trois (15ml) places de stationnement neutralisés à cet effet, et sécurisé par des barrières de type Paris ;
- La signalisation réglementaire et l'affichage du permis de stationnement sont à la charge du pétitionnaire ;
- La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances ;
- Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui peuvent résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Toute dégradation du domaine public est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'occupation du domaine public sur le trottoir et la neutralisation des places de stationnement sont autorisées du 29 avril 2019 au 22 Mai 2019.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le juge utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent permis, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixés par la commune.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – INFORMATION

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

L'entreprise « Entreprise Moderne d'Application »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent permis de stationnement et dont une copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2019-0521

Portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1^{er} (RD245), pour permettre le stationnement des cars de substitution SNCF, sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne;

CONSIDERANT que la RD245 à Nogent-Sur-Marne est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT que la SNCF doit mettre en place des cars de substitution aux trains, dans le cadre de travaux sur la ligne P du TRANSILIEN ;

CONSIDÉRANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de stationnement et de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir la sécurité des usagers ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er

Du samedi 20 avril 2019 à partir de 06h00 au lundi 22 avril 2019 jusqu'à 18h30, et du samedi 27 avril 2019 à partir de 06h00 au dimanche 28 avril 2019 jusqu'à 18h30, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour permettre le stationnement des cars SNCF, le boulevard Albert 1^{er} (RD245) est réduit à une voie de circulation, dans le sens Nogent / gare RER « Nogent-Le-Perreux », à partir du carrefour formé avec la rue Jacques Kablé, jusqu'à l'intersection avec l'avenue Ledru Rollin, à Nogent-sur-Marne.

La voie de droite est donc neutralisée pour permettre le stationnement des cars de substitution SNCF uniquement. Aucune montée ni descente de voyageurs n'est autorisée.

La neutralisation de la voie doit être visible des différents couloirs de circulation de tout le carrefour.

La circulation s'effectue sur la voie de gauche et le mouvement de tourne-à-droit reste possible.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux est assurée par la SNCF qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils seront poursuivis conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne
- -Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Îlede-France,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Directeur du PC Bus Transilien,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTE DRIEAIdF n° 2019-0522

Portant modification des conditions de circulation des cycles et des piétons sur le trottoir pair entre les N° 18 et 30 de la rue des Fusillés (voie communale classée à Grande circulation) à Vitry-sur-Seine.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route :

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

 ${\bf Vu}$ la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Considérant la nécessite d'alimenter un poste électrique en limite du site EDF au 18 rue des Fusillés à Vitry-sur-seine-Val de Marne ;

Considérant que les travaux nécessitent d'occuper une partie du trottoir, de neutraliser partiellement la piste cyclable et le stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, protéger les personnels intervenants, maintenir la circulation des piétons et la continuité de l'itinéraire cyclable jusqu'à l'achèvement des travaux ;

Considérant que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions partielles de la circulation sur la rue des Fusillés à Vitry-sur-Seine, dans la section comprise entre le quai Jules Guesde et la rue Tortue ;

Considérant que la rue des Fusillés à Vitry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1

Du 23 avril 2019 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 31 Mai 2019, la circulation est modifiée 24h/24 entre les N° 18 et 30 de la rue des Fusillés à Vitry-sur-Seine.

- 1.1- Le cheminement des piétons est maintenu sur le trottoir pair avec une largeur minimale de 2,00 mètres.
- 1.2- La piste cyclable est partiellement condamnée dans les deux sens de déplacement.
- ----Les cyclistes en direction du quai Jules Guesde (RD 152) seront intégrés dans la circulation générale depuis la rue Charles Heller jusqu'au quai Jules Guesde.
- -----Dans le sens inverse ils seront intégrés dans la voie de circulation à hauteur du N° 18 rue des Fusillés et reprendront la piste cyclable en fin de chantier.

ARTICLE 2

La vitesse est limitée à 30 km/h dans la section en travaux.

ARTICLE 3

3.1- Le stationnement est supprimé du côté pair de la voie sur toute la section en travaux. Les emplacements neutralisés sont réservés aux véhicules de chantier et à l'entreposage de matériaux. En cas de stationnement abusif, les véhicules gênants sont passibles d'enlèvement immédiat.

3.2- L'accès ou la sortie des véhicules et engins de chantier dans la zone de travaux se fera sous contrôle d'un homme trafic.

ARTICLE 4

La signalisation et le balisage de sécurité sont mis en place par l'entreprise BEAUVAL, 7 rue Jean Jaurès-91860 Epinay sous Sénart (contact 07 60 33 88 98). La signalisation de police réglementaire est mise en place sur la section de la rue des Fusillés impactée par les travaux et 30m minimum avant le la zone d'emprise du chantier pour aviser les usagers.

La pose et l'entretien des panneaux de police et de chantier sont assurés par l'entreprise BEAUVAL qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions des Services Techniques Municipaux.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA)

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route, du code de la voirie routière et du code des communes.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Madame le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départementale du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 18 avril 2019,

Le Préfet et par délégation, Le responsable du bureau de gestion régionale et interdépartementale de l'éducation routière Chef de Service Sécurité des Transports, par intérim

Renée CARRIO

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE TRIAGE

(Articles L.332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion)

La présente convention est conclue entre :

L'Etat, au titre de l'OIN Orly-Rungis-Seine Amont dans laquelle se situe l'opération d'aménagement du quartier de Triage à réaliser,

Représenté par le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur Laurent PREVOST,

ET

La Commune de Villeneuve Saint-Georges (94191), maître d'ouvrage des équipements publics à réaliser,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie ALTMAN, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°18.5.2 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 (annexe n° 2).

ET

La Société civile de construction vente dénommée **SCCV VSG TRIAGE**, Société Civile au capital de 1500 €, dont le siège est à VINCENNES (94300), 31 rue Anatole France, identifiée au SIREN sous le numéro 830483012 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL

Représentée par Messieurs Jean-Pierre NOURRISSON et Luca CORVAJA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

PREAMBULE

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire notamment par l'opération réalisée par la SCCV VSG TRIAGE sur un secteur de projet situé principalement au nord du territoire communal, entre l'avenue de Choisy et la Seine (parcelles AW 159 et 160 sises 117 bis et 119 avenue de Choisy).

Précisément, la SCCV VSG TRIAGE envisage de réaliser, sur cette assiette foncière constituée des parcelles précitées, classées en zone UB2t du Plan local d'urbanisme de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 28 juin 2016, et représentant environ une superficie de 21 975 m², un programme d'un nombre prévisionnel de 310 logements, dont 30 % de logements locatifs sociaux, 4 surfaces commerciales et 2 565 m² de locaux d'activités, développant une surface de plancher prévisionnelle de 22 286 m².

Ce projet s'intègre plus globalement dans celui de l'aménagement et de la requalification du quartier de Villeneuve Triage, comptant 2 147 habitants (recensement 2014) et représentant moins de 7% de la population de Villeneuve-Saint-Georges.

La requalification du quartier de Triage prévoit :

- la construction de 800 logements,
- l'aménagement de rez-de-chaussée commerciaux sur la partie centrale du projet,
- l'aménagement d'une boucle verte autour du quartier depuis la Seine jusqu'à la gare,
- l'aménagement des berges de Seine,
- la requalification de la RD 138,
- la construction de locaux pour les TPE,
- l'extension des écoles,
- l'intervention sur les copropriétés dégradées.

La réalisation de l'opération de construction de 310 logements, 4 surfaces commerciales et 2 565 m² de locaux d'activités par la SCCV VSG TRIAGE, s'inscrivant dans le cadre de cette opération plus globale sur le quartier, entraîne la nécessité de réaliser plusieurs équipements publics, à savoir de nouvelles classes d'école.

Pour financer ces nouveaux équipements publics, il a été décidé entre les parties de recourir au dispositif du Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) issu de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial organise les conditions dans lesquelles les parties s'entendent pour financer les équipements publics décrits ci-après.

CECI EXPOSE, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - EQUIPEMENTS PUBLICS INDUITS PAR L'OPÉRATION CONDUITE PAR LA SCCV VSG TRIAGE

Comme exposé dans le préambule, la requalification du quartier de Triage, scindée en trois opérations (un programme de 310 logements, 4 surfaces commerciales et des locaux d'activités réalisé par la SCCV VSG TRIAGE, un programme d'environ 300 logements et commerces réalisé par NEXITY APOLLONIA et un programme de 86 logements réalisé par Linkcity Ile-de-France, ex-SODEARIF) prévoit la construction nette de 800 logements, entraînant la nécessité de réaliser plusieurs équipements publics et un besoin global d'extension des capacités scolaires évalué au total à 11 classes. Le coût de ce programme de travaux de création de 11 classes d'école est estimé globalement à 10,5 millions d'€ TTC, sur la base de 2600 m² de surface de plancher et réparti comme suit, 9 008 400 € de travaux, 1 155 700 € de prestations intellectuelles et 72 300 € d'assurances.

Pour sa part, l'opération projetée par la SCCV VSG TRIAGE, comportant notamment la création de 310 logements sur les parcelles cadastrées Section AW n°159 et 160, sises 119 avenue de Choisy, situées sur le territoire de Villeneuve Saint-Georges, va induire un besoin d'extension des capacités d'accueil scolaire existantes, évalué à 93 enfants soit environ 4 classes sur la base de ratios moyens de 0,3 enfant scolarisable par logement.

ARTICLE 2 - RÉALISATION DE L'ÉQUIPEMENT PUBLIC

La Commune de Villeneuve-Saint-Georges s'engage à livrer les équipements scolaires visés à l'article 1 au fur et à mesure et en proportion de l'installation des nouvelles familles.

L'engagement de la Commune est directement conditionné par le projet urbain qui lui a été présenté par la SCCV VSG TRIAGE (annexe n° 4). L'effort financier consenti par la commune pour la réalisation des équipements visés ne se justifie que par l'intérêt et les caractéristiques du programme en regard des besoins de la population, et la cohérence de l'organisation urbaine avec les objectifs de la Commune.

En fonction des modélisations et prévisions actualisées des effectifs scolaires, le nombre de création de classes pourra être diminué. Cette diminution ne donnera pas lieu à remboursement aux opérateurs, dans la mesure où le montant global des participations ne couvre qu'une partie de l'investissement à réaliser par la Ville, sauf si celui-ci devenait inférieur au montant des participations versées.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION

La SCCV VSG TRIAGE s'engage à verser à la Commune une fraction du coût des équipements prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre joint en annexe n° 1, et sans lesquels elle ne pourrait réaliser son opération.

La participation de la SCCV VSG TRIAGE a donc été strictement calculée proportionnellement à la fraction du coût des équipements nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des 310 logements que ladite Société projette de réaliser dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la participation a été fixé à 4.000 € par logement soit un total de 1 240 000 € pour les 310 logements. Ce montant pourra être réajusté, sur la base du nombre de logements figurant dans les arrêtés de permis de construire délivrés, sous condition que l'engagement de la réalisation des équipements par la Ville permette encore une réduction corrélative de ses investissements.

ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe n° 1 à la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SCCV VSG TRIAGE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge sous forme d'une contribution financière, dont le versement sera échelonné comme suit :

- 30% à compter de l'obtention par la SCCV VSG TRIAGE des autorisations d'urbanisme permettant la réalisation de son projet, qui devront être purgées de tout recours de tiers, opposition, annulation, déféré préfectoral ou retrait, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de sursis à exécution, et conformes en tous points aux demandes déposées;
- **30**% à compter de la réception par la Commune de la déclaration d'ouverture de chantier de l'opération de construction de logements ;
- **40%** à compter de la réception par la Commune de la déclaration d'achèvement et de la conformité des travaux de construction de logements des deux phases, prévue à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - EXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 7 - Publicité

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

ARTICLE 8 - CONDITIONS RÉSOLUTOIRES

La présente convention sera nulle et non avenue dans l'hypothèse où la SCCV VSG TRIAGE n'aurait pu obtenir l'autorisation de construire nécessaire à la réalisation de son opération.

L'engagement de versement de la participation visée à l'article 3 sera soumis à la réalisation de la condition résolutoire suivante, à savoir l'obtention par la SCCV VSG d'un permis de construire autorisant la réalisation de 310 logements développant une surface de Plancher d'environ 22 286 m² sur un ensemble de parcelles cadastrées Section AW n°159 et 160, devenu définitif en l'absence de recours des tiers, de retrait de l'Administration et de déféré préfectoral et acquisition desdites parcelles.

Il en sera de même si le dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme ne correspond pas au projet initialement présenté par la SCCV VSG TRIAGE (annexe n° 4).

Précisément, le caractère définitif de cette autorisation devra être constaté par une attestation du Maire, une fois le délai de deux mois à compter de l'affichage continu de ladite autorisation sur le terrain – affichage constaté par exploits d'huissier – expiré sans qu'aucun recours des tiers ne soit formé dans ce délai.

Article 9 - Modifications

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 10 - Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, tels qu'énoncés en tête des présentes.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Annexe n°1: Périmètre de la convention PUP SCCV VSG Triage

Annexe n°2 : Délibération habilitant le Maire à signer la présente convention

Annexe n°3 : Délégation de pouvoirs de SCCV VSG TRIAGE Annexe n°4 : Projet d'opération de la SCCV VSG TRIAGE

Annexe n°5 : Echéancier prévisionnel de réalisation de l'opération d'aménagement

Fait à Villeneuve-Saint-Georges,

L'Etat,

Représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne le 18 avril 2019

Signé: Laurent PREVOST

La Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Représentée par Madame Sylvie ALTMAN, Maire de Villeneuve-Saint-Georges le 11 mars 2019

Pour Madame le Maire et par délégation, Signé : Daniel HENRY, premier adjoint au Maire

La société SCCV VSG TRIAGE

Représentée par Messieurs Jean-Pierre NOURRISSON et Luca CORVAJA, le 11 mars 2019

Signé: Jean-Pierre NOURISSON

Signé: Luca CORVAJA



Préfet du Val-de-marne

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL - Centres Provisoires d'Hébergement -

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, le préfet du Val de Marne a lancé un appel à projets pour la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH)

Trois candidatures ont été réceptionnées par les services de l'unité départementale du Val de Marne de la DRIHL et ont toutes été déclarées recevables.

Deux projets relevaient de l'avis de la Commission d'information et de sélection

La commission d'information et de sélection, placée sous l'autorité du préfet du Val-de-Marne, s'est réunie le mardi 9 avril 2019 à 14 h 30 et a établi un classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges, comme suit :

Position n°	Porteurs de projet
1	COALLIA
2	PHILIA

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le préfet du Val-de-Marne.

Le présent avis fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Valde-Marne.

Fait à Créteil, le 10 avril 2019

La présidente par délégation de la commission d'information et de sélection

La responsable du service Hébergement et Accès au Logement

Dominique HATTERMANN



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Unité Départementale du Val de Marne/SHAL

Arrêté n°2019/1139

relatif à la dérogation aux plafonds de ressources accordée aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux pour l'attribution de logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du Val-de-Marne

Le Préfet du département du Val de Marne,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

- **VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- **VU** le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1 dernier alinéa et R.441-1-1;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

CONSIDERANT l'objectif de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du Val-de-Marne ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

Le plafond de ressources dérogatoire applicable à un demandeur de logement pour l'attribution d'un logement locatif social dans un quartier prioritaire de la politique de la ville situé dans le Val-de-Marne est fixé à 130 % du plafond de ressources applicable au logement concerné. La liste des quartiers concernés est annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux adresseront à la DRIHL un bilan annuel, par quartier prioritaire de la politique de la ville, des attributions de logement réalisées sur la base d'une dérogation autorisée au titre du présent arrêté.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A Créteil, le 15 avril 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

ANNEXE 1 Liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le département du Val-de-Marne

QP094001	Pierre Et Marie Curie	Ivry-sur-Seine
QP094002	Irlandais-Paul Vaillant Couturier- Cherchefeuille	Arcueil
QP094003	La Haie Griselle-La Hêtraie	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes
QP094004	Chantereine	Alfortville
QP094005	Mont Mesly-La Habette-Coteaux du Sud	Créteil
QP094006	Petit Pré-Sablières	Créteil
QP094007	Les Bleuets	Créteil
QP094008	Gagarine	Ivry-sur-Seine
QP094009	Ivry Port	Ivry-sur-Seine
QP094010	Monmousseau	Ivry-sur-Seine
QP094011	Colonel Fabien	Vitry-sur-Seine
QP094012	Centre Ville : defresne-Vilmorin- Robespierre	Vitry-sur-Seine
QP094013	Commune de Paris-8 Mai 1945	Vitry-sur-Seine
QP094014	Balzac	Vitry-sur-Seine
QP094015	Péri-Schuman Bergonié	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly
QP094016	Chaperon Vert	Arcueil, Gentilly
QP094017	Jardins Parisiens	L'Haÿ-les-Roses
QP094018	Lallier	L'Haÿ-les-Roses
QP094019	Jardins Parisiens-Stade	L'Haÿ-les-Roses
QP094020	Alexandre Dumas	Villejuif
QP094021	Lebon-Hochart-Mermoz (Lozaits Sud)	Villejuif, L'Haÿ-les-Roses
QP094022	Lozaits Nord-Grimau-Armand Gouret	Villejuif
QP094023	Fabien	Bonneuil-sur-Marne
QP094024	Les Quatre Cités	Champigny-sur-Marne
QP094025	L'Egalité	Champigny-sur-Marne
QP094026	Les Mordacs	Champigny-sur-Marne
QP094027	Le Bois L'Abbé	Chennevières-sur-Marne, Champigny- sur-Marne

QP094028	Le Plateau	Champigny-sur-Marne
QF094028	Le Flateau	Champigny-sur-Marne
QP094029	La Redoute (Le Fort-Michelet)	Fontenay-sous-Bois
QP094030	Les Larris	Fontenay-sous-Bois
QP094031	Quartier Est	Orly
QP094032	Quartier Sud	Choisy-le-Roi
QP094033	Rives de La Marne	Saint-Maur-des-Fossés
QP094034	Les Grands Champs	Thiais
QP094035	Polognes-Centre Ville-Le Plateau- Saint-Martin	Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brévannes
QP094036	Lutèce-Bergerie	Valenton
QP094037	Centre Ville	Villeneuve-Saint-Georges
QP094038	Le Quartier Nord	Villeneuve-Saint-Georges
QP094039	Le Quartier Nord-Les Tours	Villeneuve-Saint-Georges
QP094040	Triage	Villeneuve-Saint-Georges
QP094041	Portes de Paris-Les Hautes-Noues	Villiers-sur-Marne
QP094042	Cité Jardins	Cachan



Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Créteil, le 16/04/2019

DRIHL Val-de-Marne Service habitat et rénovation urbaine Bureau études locales et suivi bailleurs

ARRETE N° 2019/1171

Déléguant le droit de préemption urbain à Valophis Habitat en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Marolles-en-Brie

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.351-2, L.353-12, L.353-2 et R.353-159 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale :

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/4454 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune de Marolles-en-Brie ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 février 2012 sur le droit de préemption urbain sur la commune de Marolles-en-Brie ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°7 reçue en mairie de Marolles-en-Brie le 4 février 2019 relative à la cession d'un bien situé 4 rue du Pressoir (cadastré section AN 460) ;

VU l'avis des domaines en date du 15 mars 2019 ;

VU l'avis de la commune en date du 5 avril 2019 ;

VU la demande de visite du bien en date 25 mars 2019 et la visite réalisée le 11 avril qui ont prolongé les délais ;

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain, prorogé suite à la visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un terrain définie à l'article 2 est délégué à Valophis Habitat, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la production de 14 logements locatifs sociaux dont 5 PLAI au moins.

Article 2:

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune de Marolles-en-Brie, situé 4 rue du Pressoir (cadastré section AN 460)

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le16/04/2019

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



arrêté n° 2019-00362

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 :

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe);

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

<u>TITRE I</u> Délégation de signature générale

Article 1er

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Faouzia FEKIRI, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, et Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faouzia FEKIRI, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI et Mme Brigitte COLLIN, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Sébastien BOUCARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, par ses adjoints, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE et M. Florian HUON-BENOIT, agents contractuels, ainsi que M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, dans la limite de ses attributions exercées en qualité de chef de la cellule achat.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, en sa qualité de chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian HUON-BENOIT, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marion CARPENTIER agent contractuel en sa qualité de chef du pôle en charge de la passation des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à Mme Brigitte COLLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin FERRY, commandant de la gendarmerie nationale, directement placé sous l'autorité de Mme. Brigitte COLLIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jeoffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eolia FIRAGUAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélany GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Christiane GIRARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outremer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outremer,
- Mme Ophélie JASMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Céline LINARES-MAURIZI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outremer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outremer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine ROZET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outremer.
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outremer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Rémy TAYLOR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

<u>TITRE 3</u> Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 13

Délégation est donnée à M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Amandine LAURES, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

TITRE 4 Dispositions finales

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1 5 AVR. 2019

Didier LALLEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne Direction des Ressources Humaines et des Moyens

21-29 avenue du général de Gaulle 94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle